

73 Strings
Société par actions simplifiée au capital de 568.796,10 euros
Siège social : 176, avenue Charles de Gaulle – 92522 Neuilly-sur-Seine
884 297 631 RCS Nanterre

(la « Société »)

EXTRAIT DES DÉCISIONS UNANIMES DES ASSOCIÉS PAR ACTE ÉCRIT

EN DATE DU 13 FÉVRIER 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le treize février,

LES SOUSSIGNÉS :

[...]

Détenant ensemble l'intégralité du capital social et des droits de vote de la Société (ci-après les « Associés »),

A ADOPTÉ LES DÉCISIONS SUIVANTES PAR ACTE ÉCRIT, CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 20 DES STATUTS DE LA SOCIÉTÉ :

1. Approbation des conditions dans lesquelles les résolutions qui suivent sont adoptées ;
2. Création d'une nouvelle catégorie d'actions, à savoir les actions de préférence dites « actions de préférence de catégorie A » (les « ADP A ») - définition des droits particuliers attachés aux ADP A ;
3. Création d'une nouvelle catégorie d'actions, à savoir les actions de préférence dites « actions de préférence de catégorie B-1 » (les « ADP B-1 ») - définition des droits particuliers attachés aux ADP B-1 ;
4. Création d'une nouvelle catégorie d'actions, à savoir les actions de préférence dites « actions de préférence de catégorie B-2 » (les « ADP B-2 ») - définition des droits particuliers attachés aux ADP B-2 ;
5. Création d'une nouvelle catégorie d'actions, à savoir les actions de préférence dites « actions de préférence de catégorie B-3 » (les « ADP B-3 ») - définition des droits particuliers attachés aux ADP B-3 ;
6. Conversion de 1.873.528 actions ordinaires en ADP A ;
7. Augmentation de capital d'un montant nominal de 19.101 euros par l'émission de 191.010 ADP B-1, assorties, chacune, d'un bon de souscription d'actions dit « Ratchet » (les « BSA Ratchet B-1 ») et avec les ADP B-1 et les BSA Ratchet B-1 les « ABSA B-1 »), au prix de souscription unitaire, prime d'émission incluse, de 23,62 euros, représentant un apport en fonds propres d'un montant total de 4.511.656,20 euros (l' « Augmentation de Capital B-1 ») - détermination des caractéristiques des bons de souscription d'actions ;
8. Suppression du droit préférentiel de souscription des associés aux ABSA B-1;
9. Augmentation de capital d'un montant nominal de 104.210,70 euros par l'émission de 1.042.107 ADP B-2, assorties, chacune, d'un bon de souscription d'actions dit « Ratchet » (les « BSA Ratchet B-2 ») et avec les ADP B-2 et les BSA Ratchet B-2 les « ABSA B-2 »), au prix de souscription unitaire, prime

d'émission incluse, de 23,62 euros, représentant un apport en fonds propres d'un montant total de 24.614.567,34 euros (l'« Augmentation de Capital B-2 ») ; détermination des caractéristiques des bons de souscription d'actions ;

10. Suppression du droit préférentiel de souscription des associés aux ABSA B-2 ;
11. Délégation de compétence à conférer au Président en vue de procéder à la conversion, sous condition suspensive, d'un maximum de 725.254 actions ordinaires de la Société en ADP B-1 et en ADP B-2
12. Délégation de compétence à conférer au Président en vue de procéder, à une ou plusieurs émissions d'un nombre maximum de 112.342 BSA Ratchet B-1 et attachement des BSA Ratchet B-1 aux actions ordinaires converties en ADP B-1 au titre de la décision précédente ;
13. Suppression du droit préférentiel de souscription des associés aux BSA Ratchet B-1 ;
14. Délégation de compétence à conférer au Président en vue de procéder, à une ou plusieurs émissions d'un nombre maximum de 612.912 BSA Ratchet B-2 et attachement des BSA Ratchet B-2 aux actions ordinaires converties en ADP B-2 au titre de la décision précédente ;
15. Suppression du droit préférentiel de souscription des associés aux BSA Ratchet B-2 ;
16. Modification des termes et conditions des obligations convertibles émises en application de la délégation de compétence consentie par les associés en date du 26 août 2024 ;
17. Délégation de compétence à conférer au Président en vue de procéder, à une ou plusieurs émissions d'un nombre maximum de 548.037 bons de souscription d'actions dit « Ratchet » (les « BSA Ratchet B-3 ») et attachement des BSA Ratchet B-3 aux ADP B-3 résultant de la Conversion OC ;
18. Suppression du droit préférentiel de souscription des associés aux BSA Ratchet B-3 ;
19. Délégation à conférer au Président à l'effet d'émettre et attribuer un nombre de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (les « BSPCE ») donnant droit à la souscription d'un nombre maximum de 502.191 actions ordinaires ;
20. Suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit des bénéficiaires éligibles conformément aux dispositions de l'article 163 bis G du Code général des impôts ;
21. Délégation à conférer au Président en vue de procéder à l'émission et à l'attribution d'un nombre de bons de souscription d'actions (les « BSA ») donnant droit à la souscription d'un nombre maximum de 502.191 actions ordinaires ;
22. Suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées ;
23. Autorisation à conférer au Président en vue de consentir, en une ou plusieurs fois, un nombre d'options donnant droit à la souscription ou à l'achat d'un nombre maximum de 502.191 actions ordinaires de la Société (les « Options ») au profit des bénéficiaires autorisés conformément aux articles L. 225-177 et suivants du Code de commerce ;
24. Autorisation à conférer au Président en vue d'attribuer gratuitement, en une ou plusieurs fois, un maximum de 502.191 actions existantes ou à émettre de la Société, au profit des bénéficiaires autorisés conformément aux articles L.225-197 et suivants du code de commerce ;
25. Limitation globale du montant des émissions effectuées en vertu la décision dix-neuf, décision vingt-et-un, décision vingt-trois et décision vingt-quatre ci-dessus ;

26. Délégation de compétence à consentir au Président à l'effet d'augmenter le capital social par émission d'actions nouvelles réservées aux salariés en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 alinéa 1er du Code de commerce, avec suppression du droit préférentiel de souscription des Associés ;
27. Modification corrélatrice et refonte globale des statuts de la Société ;
28. [...] ;
29. [...] ; et
30. Pouvoir pour formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

Approbation des conditions dans lesquelles les résolutions qui suivent sont adoptées

Les Associés, statuant à l'unanimité, **décident** d'approuver expressément les conditions dans lesquelles les décisions qui suivent sont prises (sans délai préalable ou autre formalité) et **déclarent** avoir pu prendre pleine et entière connaissance de tous les documents et informations nécessaires à leur information préalablement à la prise des décisions qui suivent.

DEUXIÈME DÉCISION

Création d'une nouvelle catégorie d'actions, à savoir les actions de préférence dites « actions de préférence de catégorie A » (les « ADP A ») - définition des droits particuliers attachés aux ADP A

Les Associés, statuant à l'unanimité,

conformément aux articles L. 228-11, L. 228-15 et suivants du Code de commerce relatifs à la création d'actions de préférence,

après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président ;
- des rapports du Commissaire aux Avantages Particuliers sur la création des ADP A ;
- du rapport du Commissaire aux comptes sur les modalités de conversion des actions de préférence ;
- des procès-verbaux de chacune des assemblées générales des titulaires d'OC, de BSA Ratchet, de BSA, de BSPCE (les « **Titulaires VM** » et les « **Assemblées Générales des Titulaires VM** ») ;
- des renonciations individuelles aux mesures de protection visées à l'article L. 228-99 du Code de commerce de chacun des Titulaires VM et des titulaires de Stock-Options ; et

du projet de statuts modifiés de la Société (les « **Statuts Modifiés** »),

constatant que le capital social de la Société est divisé à la date des présentes décisions, en 5.687.961 actions, toutes entièrement libérées,

sous la condition suspensive de l'adoption de la sixième décision ci-après relative à la conversion des actions ordinaires en actions de préférence avec droit de vote dites « actions de préférence de catégorie A », ci-après les « **ADP A** »,

prennent acte du fait que le rapport du Commissaire aux avantages particuliers sur la création des ADP A a été remis à la Société et déposé au siège social de la Société le 12 février 2025, conformément aux décisions écrites des associés en date du 16 janvier 2025 décidant de la réduction du délai de mise à disposition dudit rapport de 8 jours à un jour,

décident de créer une nouvelle catégorie d'actions, à savoir des ADP A, dont les droits particuliers sont décrits dans les Statuts Modifiés (les « **Termes et Conditions des ADP A** »),

prennent acte de la description et de l'appréciation des droits particuliers présentées et de la justification de leur valorisation dans le rapport du Commissaire aux avantages particuliers soumis aux associés et **approuvent** ledit rapport,

précisent que les droits ainsi consentis aux ADP A étant attachés aux actions et non à leurs titulaires, ils bénéficieront aux titulaires successifs desdites ADP A,

décident qu'en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves ou attribution d'actions gratuites, les actions attribuées en vertu des droits attachés aux ADP A seront elles-mêmes des ADP A,

décident qu'en cas d'augmentation de capital en numéraire, ou d'émission de valeurs mobilières donnant droit à des actions par conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière, les actions nouvelles obtenues du fait de la détention d'actions anciennes d'une catégorie particulière ou par l'exercice de droits ou bons de souscription attachés aux actions d'une catégorie particulière, seront des actions de cette catégorie particulière avec tous les droits qui y sont attachés,

précisent, en tant que de besoin, que, dans l'hypothèse de regroupement ou division de la valeur nominale des actions de la Société (ou autres opérations équivalentes), les actions attribuées au titre des ADP A seront elles-mêmes des ADP A,

décident que la catégorie de l'action, ordinaire ou de préférence, détenue par un associé fera l'objet d'une mention spéciale dans les comptes individuels d'associés tenus par la Société,

précisent que les droits particuliers attachés aux ADP A ne pourront être modifiés que si cette modification est décidée par la collectivité des associés de la Société dans les conditions de majorité applicables aux modifications statutaires après approbation par l'assemblée spéciale des titulaires d'ADP A,

décident que dans le cas où un associé détient des actions de plusieurs catégories, les droits et obligations prévus dans les statuts en fonction de la catégorie des actions détenues sont applicables à cet associé, selon le cas dans la proportion des actions de chaque catégorie qu'il détient et/ou en considération de la catégorie des actions qu'il entend céder ou dont il exerce les droits,

approuvent, dans leur intégralité les Termes et Conditions des ADP A.

TROISIÈME DÉCISION

Création d'une nouvelle catégorie d'actions, à savoir les actions de préférence dites « actions de préférence de catégorie B-1 » (les « ADP B-1 ») - définition des droits particuliers attachés aux ADP B-1

Les Associés, statuant à l'unanimité,

conformément aux articles L. 228-11, L. 228-15 et suivants du Code de commerce relatifs à la création d'actions de préférence,

après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président ;
- des rapports du Commissaire aux Avantages Particuliers sur la création des ADP B-1 ;
- du rapport du Commissaire aux comptes sur les modalités de conversion des actions de préférence ;
- des procès-verbaux de chacune des Assemblées Générale des Titulaires VM ;
- des renonciations individuelles aux mesures de protection visées à l'article L. 228-99 du Code de commerce de chacun des Titulaires VM et des titulaires de Stock-Options ; et
- des Statuts Modifiés,

constatant que le capital social de la Société est divisé à la date des présentes décisions, en 5.687.961 actions, toutes entièrement libérées,

sous la condition résolutoire de l'absence de réalisation définitive de l'Augmentation de Capital B-1 au plus tard le 15 mars 2025 (la « **Condition Résolutoire B-1** »),

prennent acte du fait que le rapport du Commissaire aux avantages particuliers sur la création des ADP B-1 a été remis à la Société et déposé au siège social de la Société le 12 février 2025, conformément aux décisions écrites des associés en date du 16 janvier 2025 décidant de la réduction du délai de mise à disposition dudit rapport de 8 jours à un jour,

décident de créer une nouvelle catégorie d'actions, à savoir des actions de préférence sans droit de vote dites « actions de préférence de catégorie B-1 », ci-après les « **ADP B-1** », dont les droits particuliers sont décrits dans les Statuts Modifiés (les « **Termes et Conditions des ADP B-1** »),

prennent acte de la description et de l'appréciation des droits particuliers présentées et de la justification de leur valorisation dans le rapport du Commissaire aux avantages particuliers soumis aux associés et **approuvent** ledit rapport,

précisent que les droits ainsi consentis aux ADP B-1 étant attachés aux actions et non à leurs titulaires, ils bénéficieront aux titulaires successifs desdites ADP B-1,

décident qu'en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves ou attribution d'actions gratuites, les actions attribuées en vertu des droits attachés aux ADP B-1 seront elles-mêmes des ADP B-1,

décident qu'en cas d'augmentation de capital en numéraire, ou d'émission de valeurs mobilières donnant droit à des actions par conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière, les actions nouvelles obtenues du fait de la détention d'actions anciennes d'une catégorie particulière ou par l'exercice de droits ou bons de souscription attachés aux actions d'une catégorie particulière, seront des actions de cette catégorie particulière avec tous les droits qui y sont attachés,

précisent, en tant que de besoin, que, dans l'hypothèse de regroupement ou division de la valeur nominale des actions de la Société (ou autres opérations équivalentes), les actions attribuées au titre des ADP B-1 seront elles-mêmes des ADP B-1,

décident que la catégorie de l'action, ordinaire ou de préférence, détenue par un associé fera l'objet d'une mention spéciale dans les comptes individuels d'associés tenus par la Société,

précisent que les droits particuliers attachés aux ADP B-1 ne pourront être modifiés que si cette modification est décidée par la collectivité des associés de la Société dans les conditions de majorité applicables aux modifications statutaires après approbation par l'assemblée spéciale des titulaires

d'ADP B-1,

décident que dans le cas où un associé détient des actions de plusieurs catégories, les droits et obligations prévus dans les statuts en fonction de la catégorie des actions détenues sont applicables à cet associé, selon le cas dans la proportion des actions de chaque catégorie qu'il détient et/ou en considération de la catégorie des actions qu'il entend céder ou dont il exerce les droits,

approuvent, dans leur intégralité les Termes et Conditions des ADP B-1.

QUATRIÈME DÉCISION

Création d'une nouvelle catégorie d'actions, à savoir les actions de préférence dites « actions de préférence de catégorie B-2 » (les « ADP B-2 ») - définition des droits particuliers attachés aux ADP B-2

Les Associés, statuant à l'unanimité,

conformément aux articles L. 228-11, L. 228-15 et suivants du Code de commerce relatifs à la création d'actions de préférence,

après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président ;
- des rapports du Commissaire aux Avantages Particuliers sur la création des ADP B-2 ;
- du rapport du Commissaire aux comptes sur les modalités de conversion des actions de préférence ;
- des procès-verbaux de chacune des Assemblées Générale des Titulaires VM ;
- des renonciations individuelles aux mesures de protection visées à l'article L. 228-99 du Code de commerce de chacun des Titulaires VM et des titulaires de Stock-Options ; et
- des Statuts Modifiés,

constatant que le capital social de la Société est divisé à la date des présentes décisions, en 5.687.961 actions, toutes entièrement libérées,

sous la condition résolutoire de l'absence de réalisation définitive de l'Augmentation de Capital B-2 au plus tard le 15 mars 2025 (la « **Condition Résolutoire B-2** »),

prennent acte du fait que le rapport du Commissaire aux avantages particuliers sur la création des ADP B-2 a été remis à la Société et déposé au siège social de la Société le 12 février 2025, conformément aux décisions écrites des associés en date du 16 janvier 2025 décidant de la réduction du délai de mise à disposition dudit rapport de 8 jours à un jour,

décident de créer une nouvelle catégorie d'actions, à savoir des actions de préférence avec droit de vote dites « actions de préférence de catégorie B-2 », ci-après les « **ADP B-2** », dont les droits particuliers sont décrits dans les Statuts Modifiés (les « **Termes et Conditions des ADP B-2** »),

prennent acte de la description et de l'appréciation des droits particuliers présentées et de la justification de leur valorisation dans le rapport du Commissaire aux avantages particuliers soumis aux associés et **approuvent** ledit rapport,

précisent que les droits ainsi consentis aux ADP B-2 étant attachés aux actions et non à leurs titulaires, ils

bénéficieront aux titulaires successifs desdites ADP B-2,

décident qu'en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves ou attribution d'actions gratuites, les actions attribuées en vertu des droits attachés aux ADP B-2 seront elles-mêmes des ADP B-2,

décident qu'en cas d'augmentation de capital en numéraire, ou d'émission de valeurs mobilières donnant droit à des actions par conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière, les actions nouvelles obtenues du fait de la détention d'actions anciennes d'une catégorie particulière ou par l'exercice de droits ou bons de souscription attachés aux actions d'une catégorie particulière, seront des actions de cette catégorie particulière avec tous les droits qui y sont attachés,

précisent, en tant que de besoin, que, dans l'hypothèse de regroupement ou division de la valeur nominale des actions de la Société (ou autres opérations équivalentes), les actions attribuées au titre des ADP B-2 seront elles-mêmes des ADP B-2,

décident que la catégorie de l'action, ordinaire ou de préférence, détenue par un associé fera l'objet d'une mention spéciale dans les comptes individuels d'associés tenus par la Société,

précisent que les droits particuliers attachés aux ADP B-2 ne pourront être modifiés que si cette modification est décidée par la collectivité des associés de la Société dans les conditions de majorité applicables aux modifications statutaires après approbation par l'assemblée spéciale des titulaires d'ADP B-2,

décident que dans le cas où un associé détient des actions de plusieurs catégories, les droits et obligations prévus dans les statuts en fonction de la catégorie des actions détenues sont applicables à cet associé, selon le cas dans la proportion des actions de chaque catégorie qu'il détient et/ou en considération de la catégorie des actions qu'il entend céder ou dont il exerce les droits,

approuvent, dans leur intégralité les Termes et Conditions des ADP B-2.

CINQUIÈME DÉCISION

Création d'une nouvelle catégorie d'actions, à savoir les actions de préférence dites « actions de préférence de catégorie B-3 » (les « ADP B-3 ») - définition des droits particuliers attachés aux ADP B-3

Les Associés, statuant à l'unanimité,

après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président ;
- des rapports du Commissaire aux Avantages Particuliers sur la création des ADP B-3 ;
- du rapport du Commissaire aux comptes sur les modalités de conversion des actions de préférence ;
- des procès-verbaux de chacune des Assemblées Générale des Titulaires VM ;
- des renonciations individuelles aux mesures de protection visées à l'article L. 228-99 du Code de commerce de chacun des Titulaires VM et des titulaires de Stock-Options ; et
- des Statuts Modifiés,

constatant que le capital social de la Société est divisé à la date des présentes décisions, en 5.687.961 actions, toutes entièrement libérées,

Sous la Condition Résolutoire B-2,

prennent acte du fait que le rapport du Commissaire aux Avantages Particuliers sur la création des ADP B-3 a été remis à la Société et déposé au siège social de la Société le 12 février 2025, conformément aux décisions écrites des associés en date du 16 janvier 2025 décidant de la réduction du délai de mise à disposition dudit rapport de 8 jours à un jour,

décident de créer une nouvelle catégorie d'actions, à savoir des actions de préférence avec droit de vote dites « actions de préférence de catégorie B-3 », ci-après les « **ADP B-3** », dont les droits particuliers sont décrits dans les Statuts Modifiés (les « **Termes et Conditions des ADP B-3** »),

prennent acte de la description et de l'appréciation des droits particuliers présentées et de la justification de leur valorisation dans le rapport du Commissaire aux avantages particuliers soumis aux associés et **approuvent** ledit rapport,

précisent que les droits ainsi consentis aux ADP B-3 étant attachés aux actions et non à leurs titulaires, ils bénéficieront aux titulaires successifs desdites ADP B-3,

décident qu'en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves ou attribution d'actions gratuites, les actions attribuées en vertu des droits attachés aux ADP B-3 seront elles-mêmes des ADP B-3,

décident qu'en cas d'augmentation de capital en numéraire, ou d'émission de valeurs mobilières donnant droit à des actions par conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière, les actions nouvelles obtenues du fait de la détention d'actions anciennes d'une catégorie particulière ou par l'exercice de droits ou bons de souscription attachés aux actions d'une catégorie particulière, seront des actions de cette catégorie particulière avec tous les droits qui y sont attachés,

précisent, en tant que de besoin, que, dans l'hypothèse de regroupement ou division de la valeur nominale des actions de la Société (ou autres opérations équivalentes), les actions attribuées au titre des ADP B-3 seront elles-mêmes des ADP B-3,

décident que la catégorie de l'action, ordinaire ou de préférence, détenue par un associé fera l'objet d'une mention spéciale dans les comptes individuels d'associés tenus par la Société,

précisent que les droits particuliers attachés aux ADP B-3 ne pourront être modifiés que si cette modification est décidée par la collectivité des associés de la Société dans les conditions de majorité applicables aux modifications statutaires après approbation par l'assemblée spéciale des titulaires d'ADP B-3,

décident que dans le cas où un associé détient des actions de plusieurs catégories, les droits et obligations prévus dans les statuts en fonction de la catégorie des actions détenues sont applicables à cet associé, selon le cas dans la proportion des actions de chaque catégorie qu'il détient et/ou en considération de la catégorie des actions qu'il entend céder ou dont il exerce les droits,

approuvent, dans leur intégralité les Termes et Conditions des ADP B-3.

SIXIÈME DÉCISION

Conversion de 1.873.528 actions ordinaires en ADP A

Les Associés, statuant à l'unanimité,

après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président ;

- du rapport spécial du Commissaire aux Comptes relatif à l'émission d'ADP A résultant de la conversion d'actions ordinaires de la Société ;
- des procès-verbaux de chacune des Assemblées Générale des Titulaires VM ; et
- des renonciations individuelles aux mesures de protection visées à l'article L. 228-99 du Code de commerce de chacun des Titulaires VM et des titulaires de Stock-Options,

décident sous condition suspensive de l'approbation de la deuxième décision ci-dessus relative à la création des ADP A, de convertir, en ADP A, 1.873.528 actions ordinaires détenues par :

- YM Conseils, à hauteur de 33.269 actions ordinaires ;
- Spice Securities Scoopsa, à hauteur de 20.793 actions ordinaires ;
- Alan Friedman, à hauteur de 41.070 actions ordinaires ;
- Gerry Creagh, à hauteur de 2.079 actions ordinaires ;
- Kleanthis Phili, à hauteur de 2.079 actions ordinaires ;
- CHM Advisory, à hauteur de 10.396 actions ordinaires ;
- Alain Kinsch, à hauteur de 3.119 actions ordinaires ;
- Bertrand Domenego, à hauteur de 20.793 actions ordinaires ;
- Xavier Robert, à hauteur de 10.396 actions ordinaires ;
- Edward Friedman, à hauteur de 10.308 actions ordinaires ;
- Jean Chatillon, à hauteur de 3.119 actions ordinaires ;
- Ablamsky John, à hauteur de 22.677 actions ordinaires ;
- Ablamsky John III, à hauteur de 22.677 actions ordinaires ;
- Dov Erdfarb, à hauteur de 5.154 actions ordinaires ;
- Blackstone, à hauteur de 982.171 actions ordinaires ;
- FISV, à hauteur de 654.781 actions ordinaires ; et
- Broadhaven 73Strings I L.L.C., à hauteur de 28.647 actions ordinaires,

constatent que les 1.873.528 ADP A issues de la conversion des 1.873.528 actions ordinaires jouiront de l'ensemble des droits attachés aux ADP A et que cette conversion ne donnera pas lieu à une augmentation ou à une réduction du montant du capital social de la Société, compte tenu d'un rapport de conversion de 1 pour 1, l'opération n'a pas d'incidence sur le montant des capitaux propres.

donnent tout pouvoir au président de la Société à l'effet d'apporter aux statuts les modifications corrélatives et de porter les inscriptions résultant de cette conversion dans les registres de la Société.

SEPTIÈME DÉCISION

Augmentation de capital d'un montant nominal de 19.101 euros par l'émission de 191.010 ADP B-1, assorties, chacune, d'un bon de souscription d'actions dit « Ratchet » (les « BSA Ratchet B-1 ») et avec les ADP B-1 et les BSA Ratchet B-1 les « ABSA B-1 »), au prix de souscription unitaire, prime d'émission incluse, de 23,62 euros, représentant un apport en fonds propres d'un montant total de 4.511.656,20 euros (l'« Augmentation de Capital B-1 ») - détermination des caractéristiques des bons de souscription d'actions

Les Associés, statuant à l'unanimité,

constatant que le capital social de la Société est entièrement libéré,

après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président ;
- du rapport spécial du Commissaire aux Comptes relatif à l'émission d'ABSA B-1 ; et
- des décisions chacune des Assemblées Générale des Titulaires VM,

décident, sous condition suspensive de l'approbation de la décision ci-après relative à la suppression du droit préférentiel de souscription des associés, d'augmenter le capital social d'un montant nominal de 19.101 euros, pour le porter de 570.686,70 euros à 589.787,70 euros, par l'émission de 191.010 ADP B-1 d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune (l'« **Augmentation de Capital B-1** »),

décident qu'à chaque ADP B-1 nouvelle sera attaché un (1) bon de souscription d'ADP B-1 (les « **BSA Ratchet B-1** ») et avec les ADP B-1 attachées, les « **ABSA B-1** »), dont les caractéristiques sont déterminées ci-après,

décident que les ABSA B-1 seront émises au prix de 23,62 euros l'une, prime d'émission incluse, correspondant à une souscription d'un montant total de 4.511.656,20 euros et devront, lors de leur souscription, être intégralement libérées, pour la totalité de leur montant nominal et de la prime d'émission, en numéraire, y compris, le cas échéant, par voie de compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société,

décident que le montant de la prime versée par les souscripteurs sera inscrit sur un compte spécial intitulé « prime d'émission », sur lequel porteront, dans les conditions prévues aux statuts, les droits de tous les associés, propriétaires d'actions anciennes ou nouvelles, et qui pourra recevoir toute affectation décidée par la collectivité des associés,

décident que les souscriptions seront reçues au siège social à l'issue des présentes décisions et jusqu'au 15 mars 2025 et que la souscription sera close par anticipation dès que toutes les ABSA B-1 auront été souscrites dans les conditions prévues dans la présente décision, les demandes de souscription seront reçues au siège social de la Société contre remise d'un bulletin de souscription et versement des montants correspondants,

décident que les fonds provenant des versements en espèces seront déposés, dans les délais prévus par la loi, sur le compte bancaire ouvert au nom de la Société dans les livres de la Banque BNP Paribas, IBAN : FR76 30004 02999 00010639608 73, code BIC : BNPAFRPPXXX,

décident que si, en date du 15 mars 2025 à minuit, la totalité des souscriptions et versements n'avait pas été recueillie, le Président pourra (i) utiliser les facultés de réduction prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, visées à l'article L. 225-134 du Code de commerce, dans l'ordre qu'il déterminera ou (ii) proroger le délai de souscription,

décident que l'Augmentation de Capital B-1 ne pourra être définitivement réalisée que sous condition suspensive (i) de l'exercice par les titulaires de BSPCE et de Stock-Options attribués par la Société de leurs BSPCE et Stock-Options dans les proportions et conditions prévues par le contrat d'investissement conclu ce jour entre, *inter alia*, la Société, ses actionnaires et de nouveaux investisseurs (le **Contrat d'Investissement**), y compris du paiement du prix d'exercice et de l'augmentation du capital social corrélative de la Société par émission d'actions ordinaires (l'**Exercice des SO et BSPCE**), (ii) de la réalisation définitive du Buyback, tel que ce terme est défini dans le Contrat d'Investissement et (iii) de la réalisation définitive du *Series B Secondary Investment* tel que ce terme est défini dans le Contrat d'Investissement,

décident que les ADP B-1 ainsi émises seront soumises à toutes les stipulations statutaires, seront assimilées aux actions existantes et jouiront des mêmes droits à compter de la date de réalisation définitive de l'Augmentation de Capital B-1, en ce inclus le droit au dividende mis en distribution à compter de la date de leur émission.

Caractéristiques des BSA Ratchet B-1

Les Associés **décident** que l'exercice des BSA Ratchet B-1 sera soumis aux conditions suivantes :

- (1) Les BSA Ratchet B-1 seront exerçables, en tout ou en partie, en une ou plusieurs fois, par leurs titulaires à tout moment dans l'hypothèse où, avant l'expiration d'une période de dix (10) ans à compter de la date des présentes décisions, la Société :
 - (a) procéderait à une ou plusieurs émissions de titres de capital de la Société ou autres valeurs mobilières donnant accès à terme au capital libérables en numéraire (y compris, le cas échéant, par voie de compensation de créances), exception faite (i) des augmentations de capital immédiates ou à terme résultant de l'attribution d'actions à titre gratuit, de l'exercice d'options de souscription d'actions, de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise ou de bons de souscription d'actions au profit de dirigeants, salariés, consultants ou membres de comité(s) de la Société ou de ses filiales, (ii) des actions qui seraient émises à leur valeur nominale sur exercice de tout BSA Ratchet ainsi que de tous autres bons de souscription d'actions similaires (ou actions de préférence à droit de relation ou de conversion), c'est-à-dire ayant pour objet de protéger leurs titulaires contre une diminution éventuelle de la valeur de leurs actions, qui seraient le cas échéant émises par la Société et (iii) des actions qui seraient émises en raison d'une indemnisation due par la Société conformément à l'accord d'investissement conclu en date du 13 février 2025 entre la Société, ses associés et les autres souscripteurs de l'Augmentation de Capital B-1 et de l'Augmentation de Capital B-2,
 - (b) et sur la base d'un Prix par Action (tel que ce terme est défini ci-dessous) inférieur à 23,62 euros,
- (2) dans l'hypothèse de la réalisation d'une ou plusieurs émissions de nouvelles actions ou autres valeurs mobilières répondant aux conditions visées au paragraphe 1 ci-dessus (chacune ci-après dénommée une « **Emission** »), chaque BSA Ratchet B-1 donnerait à son titulaire le droit de souscrire, à leur valeur nominale à la date d'exercice des BSA Ratchet B-1 (sous réserve du cas où une réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions interviendrait postérieurement aux présentes décisions, auquel cas le prix de souscription retenu aux fins d'exercice des BSA Ratchet B-1 sera égal à la valeur nominale avant ladite réduction de capital), un nombre « **N** » d'ADP B-1 de la Société (arrondi au quatrième chiffre après la virgule), dans la limite d'un maximum de dix (10) ADP B-1 de la Société, tel que :

$$P_1 - P_m$$

$$N = \text{-----}$$

$$P_m - P_0$$

où :

« P_0 » est égal au prix de souscription d'une ADP B-1 de la Société sur exercice des BSA Ratchet B-1 à la date considérée, soit la valeur nominale des actions de la Société (sous réserve du cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions susvisé) à la date d'exercice considérée,

« P_1 » est égal au prix de souscription d'une ABSA B-1 (prime d'émission incluse) émise au titre de la présente décision, soit 23,62 euros, tel qu'éventuellement ajusté pour tenir compte de tout regroupement ou division du nominal des actions de la Société ou autre opération équivalente affectant leur nombre qui surviendrait postérieurement aux présentes décisions,

« P_m » est la moyenne, pondérée par les Nombres d'Actions (tel que ce terme est défini ci-dessous), des Prix par Actions (tel que ce terme est défini ci-dessous) retenus lors des Emissions successives, calculée ainsi qu'il suit :

$$P_m = \frac{(P_1 \times N_1) + (N_2 \times P_2) + \dots + (N_i \times P_i)}{N_1 + N_2 + \dots + N_i}$$

où :

« N_1 » est égal à 7.488.021,

« P_2 » est égal au Prix par Action (tel que ce terme est défini ci-dessous) de la première Emission qui suivra les présentes décisions,

« N_2 » est égal au Nombre d'Actions (tel que ce terme est défini ci-dessous) de la première Emission qui suivra les présentes décisions,

(...)

« P_i » est égal au Prix par Action (tel que ce terme est défini ci-dessous) de la dernière Emission réalisée avant l'exercice des BSA Ratchet B-1, et

« N_i » est égal au Nombre d'Actions (tel que ce terme est défini ci-dessous) de la dernière Emission réalisée avant l'exercice des BSA Ratchet B-1,

étant précisé que :

- le nombre de BSA Ratchet B-1 pouvant être exercé par un titulaire donné au titre d'une Émission sera égal au produit (arrondi au nombre entier immédiatement inférieur) du (i) nombre total de BSA Ratchet B-1 détenu par le titulaire donné multiplié par (ii) la quote-part de l'Émission souscrite par le titulaire de BSA Ratchet B-1 divisée par le pourcentage de détention (non dilué) de ce titulaire dans le capital social de la Société immédiatement avant la réalisation de l'Émission,
- dans l'hypothèse où l'Emission consisterait en l'émission d'actions, le « **Prix par Action** » sera égal au prix de souscription unitaire desdites actions, prime d'émission incluse, et le « **Nombre d'Actions** » sera égal au nombre total d'actions ainsi émises dans le cadre de l'Emission,

- dans l'hypothèse où l'Emission consisterait en l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, le « **Prix par Action** » sera déterminé en divisant (x) le montant total des souscriptions liées à l'Emission augmenté, le cas échéant, des sommes que devraient acquitter les titulaires desdites valeurs mobilières afin d'obtenir des actions par souscription ou conversion desdites valeurs mobilières par (y) le nombre d'actions (le « **Nombre d'Actions** ») que les titulaires desdites valeurs mobilières souscriraient le cas échéant immédiatement augmenté du nombre d'actions maximum qu'ils pourraient obtenir sur conversion ou exercice desdites valeurs mobilières (sans toutefois tenir compte des actions qui seraient émises à leur valeur nominale sur exercice de tout BSA Ratchet B-1 ainsi que de tous autres bons de souscription d'actions similaires (ou actions de préférence à droit de relation ou de conversion), c'est-à-dire ayant pour objet de protéger leurs titulaires contre une diminution éventuelle de la valeur de leurs actions, qui seraient le cas échéant émis par la Société),
- les chiffres ci-dessus seront ajustés pour tenir compte de tout regroupement ou division de la valeur nominale des actions de la Société (ou autres opérations équivalentes) qui surviendrait postérieurement à l'émission des ABSA B-1, et qui donnerait lieu à l'ajustement des droits des titulaires de BSA Ratchet B-1 ainsi que de toute modification de la valeur nominale, à l'exception d'une réduction de la valeur nominale motivée par des pertes qui interviendrait postérieurement à l'émission des ABSA B-1, les chiffres ci-dessus (y compris le nombre « N » d'ADP B-1) seront arrêtés à quatre chiffres après la virgule étant au surplus précisé que, dans l'hypothèse où ils comprendraient plus de quatre chiffres après la virgule, la quatrième décimale (« T ») serait arrondie ainsi qu'il suit :
 - (a) si la cinquième décimale est supérieure à 5, « T » sera égale à la décimale qui lui est immédiatement supérieure, et
 - (b) si la cinquième décimale est inférieure ou égale à 5, « T » demeurera inchangée,
- dans l'hypothèse où « $P_m - P_0$ » serait inférieur à 0,1, « $P_m - P_0$ » sera considéré comme égal à 0,1,
- dans l'hypothèse où l'exercice d'un ou plusieurs BSA Ratchet B-1 par un titulaire quelconque donnerait droit à la souscription d'un nombre total d'ADP B-1 formant rompus, tout titulaire de BSA Ratchet B-1 fera son affaire du regroupement des droits de souscription résultant de l'exercice de tout ou partie des BSA Ratchet B-1 qu'il détient et, au cas où ce regroupement ne donnerait pas droit de souscrire un nombre entier d'ADP B-1, ce nombre serait arrondi au nombre entier inférieur et donnera lieu à un versement en espèces au profit du titulaire de BSA Ratchet B-1 (ce versement sera égal au produit de la fraction d'action formant rompu par la valeur de l'action, laquelle sera fixée sur la base des capitaux propres de la Société tels qu'apparaissant sur la plus récente situation comptable certifiée par le commissaire aux comptes de la Société, au jour de l'exercice des BSA Ratchet B-1),

précisent que pour une Emission considérée, l'exercice de BSA Ratchet B-1 devra intervenir dans un délai de deux (2) mois au plus à compter de ladite Emission et le fait, pour tout titulaire de BSA Ratchet B-1 de ne pas exercer tout ou partie de ses BSA Ratchet B-1 à l'occasion de la réalisation d'une Emission dans le délai précité n'aura pas pour effet de rendre les BSA Ratchet B-1 non exercés caducs ni d'interdire l'exercice ultérieur de ces BSA Ratchet B-1,

décident que la période d'exercice des BSA Ratchet B-1 expirera le trentième (30^{ème}) jour suivant la date d'expiration de la période de dix (10) ans à compter de la date des présentes décisions à minuit et qu'il deviendront donc automatiquement et de plein droit caducs à cette date. En outre, les BSA Ratchet B-1 seront automatiquement considérés comme caducs immédiatement avant la première cotation des actions de la Société (y compris le cas échéant sous la forme d'*American Depositary Shares* ou d'*American Depositary Receipts*) sur un marché réglementé en France, Allemagne ou en Angleterre, ou sur le *Nasdaq*

National Market ou le *New York Stock Exchange* aux Etats-Unis d'Amérique (l' « **Introduction** ») mais ce sous réserve de sa réalisation effective,

précisent que, pour qu'un BSA Ratchet B-1 soit valablement exercé, la demande d'attribution d'actions correspondante (devant être effectuée par la remise d'un bulletin de souscription) devra être adressée par lettre recommandée avec avis de réception (ou tout procédé équivalent pour les notifications internationales) ou remis en main propre et parvenu à la Société au plus tard le trentième (30^{ème}) jour suivant la date d'expiration de la période de dix (10) ans à compter de la date des présentes décisions à minuit ou, si cette date lui est antérieure, au plus tard immédiatement avant l'Introduction. Lorsque le prix de souscription des actions sera libéré par chèque, le chèque sera joint à la demande. S'il ne s'agit pas d'un chèque de banque, la souscription des actions sera considérée comme libérée après réception d'un chèque dûment provisionné. Lorsque le prix de souscription des actions sera libéré par virement bancaire, le prix de souscription devra être parvenu sur le compte de la Société au plus tard dans les dix (10) jours calendaires suivant la date de réception par la Société de ladite demande de souscription,

précisent que l'application de la formule de détermination du nombre d'actions pouvant être souscrit sur exercice des BSA Ratchet B-1 pouvant faire apparaître des décimales (après application des règles d'ajustement de « N » prévues ci-dessus), tout titulaire de BSA Ratchet B-1 fera son affaire du regroupement des droits de souscription résultant de l'exercice de tout ou partie des BSA Ratchet B-1 qu'il détient et, au cas où ce regroupement ne donnerait pas droit de souscrire un nombre entier d'actions, ce nombre serait arrondi au nombre entier inférieur,

autorisent en conséquence l'émission des 1.910.100 ADP B-1 au maximum auxquelles pourrait donner droit l'exercice des BSA Ratchet B-1, représentant une augmentation maximum de capital égale à 191.010 euros, sous réserve des ajustements légaux en cas de réalisation par la Société de certaines opérations portant sur son capital,

précisent qu'en application des articles L. 228-91 et L. 225-132 du Code de commerce, la présente décision emporte de plein droit au profit de chacun des porteurs d'ABSA B-1 renonciation des associés à leur droit préférentiel de souscription des ADP B-1 auxquelles les BSA Ratchet B-1 donnent droit,

rappellent qu'aux termes de l'article L. 225-149 du Code de commerce, les augmentations de capital qui résulteront de l'exercice des BSA Ratchet B-1 seront définitivement réalisées du seul fait de l'exercice de chaque BSA Ratchet B-1,

décident que la valeur nominale des actions issues de l'exercice des BSA Ratchet B-1 sera libérée intégralement en numéraire lors de leur souscription complémentaire, par versement d'espèces ou par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible détenue dans les livres de la Société,

décident que les fonds provenant de cette souscription complémentaire, seront déposés sur le compte bancaire de la Société,

décident que les nouvelles ADP B-1 qui seraient remises aux souscripteurs lors de l'exercice des BSA Ratchet B-1 seront soumises à toutes les stipulations statutaires, porteront jouissance dès leur création et auront droit au dividende versé, le cas échéant, au titre de l'exercice en cours lors de leur souscription,

décident en outre que :

- chaque BSA Ratchet B-1 ne pourra être cédé qu'attaché à l'ADP B-1 au titre de laquelle il a été émis, étant précisé que pour les besoins de l'article L. 228-103 du Code de commerce, chaque BSA Ratchet B-1 ne sera détachable de l'ADP B-1 à laquelle il a été attaché lors de son émission qu'au moment de son exercice, de sorte que les titulaires d'ABSA B-1 sont groupés en une masse dotée de la personnalité civile pour la protection de leurs intérêts communs, conformément à l'article L. 228-103 du Code de commerce,

- une fois survenue une Emission, chaque BSA Ratchet B-1 ne pourra être exercé qu'une fois, et
- les BSA Ratchet B-1 sont émis sous la forme nominative et feront l'objet d'une inscription en compte au nom de leur titulaire,

rappellent qu'en application de l'article L. 228-98 du Code de commerce :

- en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les droits des titulaires des BSA Ratchet B-1 quant au nombre d'actions à recevoir sur exercice des BSA Ratchet B-1 seront réduits en conséquence comme si lesdits titulaires avaient été associés dès la date d'émission des BSA Ratchet B-1,
- en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSA Ratchet B-1 donnent droit ne variera pas, la prime d'émission étant augmentée du montant de la diminution de la valeur nominale,

décident en outre que :

- en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSA Ratchet B-1 donnent droit sera réduit à due concurrence,
- en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les titulaires des BSA Ratchet B-1, s'ils exercent leurs BSA Ratchet B-1, pourront demander le rachat de leurs actions ainsi émises dans les mêmes conditions que s'ils avaient été associés au moment du rachat par la Société de ses propres actions,

décident qu'au cas où, tant que les BSA Ratchet B-1 n'auront pas été exercés, la Société procéderait à l'une des opérations mentionnées ci-après :

- émission de titres de capital comportant un droit préférentiel de souscription des associés,
- modification de la répartition de ses bénéfices par la création d'actions de préférence,
- distribution de réserves, en espèces ou en nature et de primes d'émission,

les droits des titulaires des BSA Ratchet B-1 seront préservés dans les conditions prévues à l'article L. 228-99 du Code de commerce,

décident que, pour le cas où il serait nécessaire de procéder à l'ajustement prévu à l'article L. 228-99 3 du Code de commerce, l'ajustement serait réalisé en appliquant la méthode prévue à l'article R. 228-91 du Code de commerce, étant précisé que la valeur du droit préférentiel de souscription comme la valeur de l'action avant détachement du droit de souscription seraient, si besoin était, déterminées par le Président de la Société en fonction du prix de souscription, d'échange ou de vente par action retenu lors de la dernière opération intervenue sur le capital de la Société (augmentation de capital, apport de titres, vente d'actions etc.) au cours des six (6) mois précédent la décision du Président ou, à défaut de réalisation d'une telle opération au cours de cette période, en fonction de tout autre paramètre financier qui apparaîtra pertinent au Président (et qui sera validé par le Commissaire aux comptes de la Société),

décident que conformément aux dispositions des premier, deuxième et troisième alinéas de l'article L. 228-98 du Code de commerce, à dater de l'émission des BSA Ratchet B-1, la Société ne peut modifier sa forme ou son objet, à moins d'y être autorisée par les titulaires de BSA Ratchet B-1, dans les conditions de l'article L. 228-103 du Code de commerce,

décident qu'à compter de l'émission des BSA Ratchet B-1 et tant que ceux-ci n'auront pas été exercés, la Société ne pourra ni modifier les règles de répartition de ses bénéfices, ni amortir son capital, ni créer des actions de préférence entraînant une telle modification ou un tel amortissement, à moins d'y être autorisée par les titulaires de BSA Ratchet B-1 et sous réserve de prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de BSA Ratchet B-1 dans les conditions définies à l'article L.228-99 du Code de commerce,

décident qu'en cas de fusion par voie d'absorption de la Société, chaque titulaire de BSA Ratchet B-1 sera averti comme et recevra les mêmes informations que s'il était associé afin de pouvoir, s'il le souhaite, exercer son droit à la souscription d'actions,

donnent tous pouvoirs au Président pour réaliser l'Augmentation de Capital B-1 sous condition suspensive (i) de l'Exercice des SO et des BSPCE, (ii) de la réalisation définitive du Buyback, tel que ce terme est défini dans le Contrat d'Investissement et (iii) de la réalisation définitive du *Series B Secondary Investment* tel que ce terme est défini dans le Contrat d'Investissement, et notamment :

- recueillir les souscriptions des ABSA B-1 et les versements y afférents,
- procéder à la clôture anticipée de la souscription ou proroger sa date, le cas échéant,
- obtenir le(s) certificat(s) attestant la libération et la réalisation de l'Augmentation de Capital B-1,
- procéder au retrait des fonds après la réalisation de l'Augmentation de Capital B-1,
- accomplir, directement ou par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive l'Augmentation de Capital B-1 décidée conformément aux termes de la présente décision,
- imputer les frais de l'Augmentation de Capital B-1 sur la prime d'émission,
- recueillir les souscriptions des ADP B-1 dont l'émission résulterait de l'exercice des BSA Ratchet B-1, ainsi que les versements permettant la libération desdites souscriptions,
- constater le nombre d'ADP B-1 émises par suite d'exercice des BSA Ratchet B-1, procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital correspondantes et apporter aux statuts les modifications corrélatives,
- prendre toute disposition pour assurer la protection des porteurs de BSA Ratchet B-1 en cas d'opération financière concernant la Société, et ce conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, et
- d'une manière générale, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à la présente émission, directement ou par mandataire.

HUITIÈME DÉCISION

Suppression du droit préférentiel de souscription des associés aux ABSA B-1

Les Associés, statuant à l'unanimité,

constatant que le capital social de la Société est entièrement libéré,

après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président ; et

- du rapport spécial du Commissaire aux Comptes relatif à la suppression de droit préférentiel de souscription des Associés dans le cadre de l'émission d'ABSA B-1,

en conséquence de l'adoption de la résolution qui précède,

décident de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés aux ABSA B-1 émises aux termes de la résolution qui précède et de réserver la souscription de 191.010 ABSA B-1 au profit de :

- WSGGP Emp Onshore Investments, LP, à hauteur de 90.811 ABSA B-1 ;
- WSGGP Emp Offshore Investments, LP, à hauteur de 36.648 ABSA B-1 ;
- GLQ International Partners LP, à hauteur de 63.551 ABSA B-1 ;

approuvent, en tant que de besoin, les avantages particuliers résultant de l'émission d'ABSA B-1 par la présente résolution au profit des bénéficiaires visés ci-dessus.

NEUVIÈME DÉCISION

Augmentation de capital d'un montant nominal de 104.210,70 euros par l'émission de 1.042.107 ADP B-2, assorties, chacune, d'un bon de souscription d'actions dit « Ratchet » (les « BSA Ratchet B-2 ») et avec les ADP B-2 et les BSA Ratchet B-2 les « ABSA B-2 »), au prix de souscription unitaire, prime d'émission incluse, de 23,62 euros, représentant un apport en fonds propres d'un montant total de 24.614.567,34 euros (l'« Augmentation de Capital B-2 ») ; détermination des caractéristiques des bons de souscription d'actions

Les Associés, statuant à l'unanimité,

constatant que le capital social de la Société est entièrement libéré,

après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président ;
- du rapport spécial du Commissaire aux Comptes relatif à l'émission d'ABSA B-2 ; et
- des décisions de chacune des Assemblées Générale des Titulaires VM,

décident, sous condition suspensive de l'approbation de la décision ci-après relative à la suppression du droit préférentiel de souscription des associés, d'augmenter le capital social d'un montant nominal de 104.210,70 euros, pour le porter de 589.787,70 euros à 693.998,40 euros, par l'émission de 1.042.107 ADP B-2 d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune (l'« **Augmentation de Capital B-2** »),

décident qu'à chaque ADP B-2 nouvelle sera attaché un (1) bon de souscription d'ADP B-2 (les « **BSA Ratchet B-2** » et avec les ADP B-2 attachées, les « **ABSA B-2** »), dont les caractéristiques sont déterminées ci-après,

décident que les ABSA B-2 seront émises au prix de 23,62 euros l'une, prime d'émission incluse, correspondant à une souscription d'un montant total de 24.614.567,34 euros et devront, lors de leur souscription, être intégralement libérées, pour la totalité de leur montant nominal et de la prime d'émission, en numéraire, y compris, le cas échéant, par voie de compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société,

décident que le montant de la prime versée par les souscripteurs sera inscrit sur un compte spécial intitulé

« prime d'émission », sur lequel porteront, dans les conditions prévues aux statuts, les droits de tous les associés, propriétaires d'actions anciennes ou nouvelles, et qui pourra recevoir toute affectation décidée par la collectivité des associés,

décident que les souscriptions seront reçues au siège social à l'issue des présentes décisions et jusqu'au 15 mars 2025 et que la souscription sera close par anticipation dès que toutes les ABSA B-2 auront été souscrites dans les conditions prévues dans la présente décision, les demandes de souscription seront reçues au siège social de la Société contre remise d'un bulletin de souscription et versement des montants correspondants,

décident que les fonds provenant des versements en espèces seront déposés, dans les délais prévus par la loi, sur le compte bancaire ouvert au nom de la Société dans les livres de la Banque BNP Paribas, IBAN : FR76 30004 02999 00010638153 73, code BIC : BNPAFRPPXXX,

décident que si, en date du 15 mars 2025 à minuit, la totalité des souscriptions et versements n'avait pas été recueillie, le Président pourra (i) utiliser les facultés de réduction prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, visées à l'article L. 225-134 du Code de commerce, dans l'ordre qu'il déterminera ou (ii) proroger le délai de souscription,

décident que l'Augmentation de Capital B-2 ne pourra être définitivement réalisée que sous condition suspensive (i) de l'Exercice des SO et BSPCE, (ii) de la réalisation définitive du Buyback, tel que ce terme est défini dans le Contrat d'Investissement et (iii) de la réalisation définitive du *Series B Secondary Investment* tel que ce terme est défini dans le Contrat d'Investissement,

décident que les ADP B-2 ainsi émises seront soumises à toutes les stipulations statutaires, seront assimilées aux actions existantes et jouiront des mêmes droits à compter de la date de réalisation définitive de l'Augmentation de Capital B-2, en ce inclus le droit au dividende mis en distribution à compter de la date de leur émission.

Caractéristiques des BSA Ratchet B-2

Les Associés **décident** que l'exercice des BSA Ratchet B-2 sera soumis aux conditions suivantes :

- (1) Les BSA Ratchet B-2 seront exerçables, en tout ou en partie, en une ou plusieurs fois, par leurs titulaires à tout moment dans l'hypothèse où, avant l'expiration d'une période de dix (10) ans à compter de la date des présentes décisions, la Société :
 - (a) procéderait à une ou plusieurs émissions de titres de capital de la Société ou autres valeurs mobilières donnant accès à terme au capital libérables en numéraire (y compris, le cas échéant, par voie de compensation de créances), exception faite (i) des augmentations de capital immédiates ou à terme résultant de l'attribution d'actions à titre gratuit, de l'exercice d'options de souscription d'actions, de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise ou de bons de souscription d'actions au profit de dirigeants, salariés, consultants ou membres de comité(s) de la Société ou de ses filiales, (ii) des actions qui seraient émises à leur valeur nominale sur exercice de tout BSA Ratchet ainsi que de tous autres bons de souscription d'actions similaires (ou actions de préférence à droit de relation ou de conversion), c'est-à-dire ayant pour objet de protéger leurs titulaires contre une diminution éventuelle de la valeur de leurs actions, qui seraient le cas échéant émises par la Société et (iii) des actions qui seraient émises en raison d'une indemnisation due par la Société conformément à l'accord d'investissement conclu en date du 13 février 2025 entre la Société, ses associés et les autres souscripteurs de l'Augmentation de Capital B-1 et de l'Augmentation de Capital B-2,
 - (b) et sur la base d'un Prix par Action (tel que ce terme est défini ci-dessous) inférieur à 23,62 euros,

- (2) dans l'hypothèse de la réalisation d'une ou plusieurs émissions de nouvelles actions ou autres valeurs mobilières répondant aux conditions visées au paragraphe 1 ci-dessus (chacune ci-après dénommée une « **Emission** »), chaque BSA Ratchet B-2 donnerait à son titulaire le droit de souscrire, à leur valeur nominale à la date d'exercice des BSA Ratchet B-2 (sous réserve du cas où une réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions interviendrait postérieurement aux présentes décisions, auquel cas le prix de souscription retenu aux fins d'exercice des BSA Ratchet B-2 sera égal à la valeur nominale avant ladite réduction de capital), un nombre « **N** » d'ADP B-2 de la Société (arrondi au quatrième chiffre après la virgule), dans la limite d'un maximum de dix (10) ADP B-2 de la Société, tel que :

$$N = \frac{P_1 - P_m}{P_m - P_0}$$

où :

« P_0 » est égal au prix de souscription d'une ADP B-2 de la Société sur exercice des BSA Ratchet B-2 à la date considérée, soit la valeur nominale des actions de la Société (sous réserve du cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions susvisé) à la date d'exercice considérée,

« P_1 » est égal au prix de souscription d'une ABSA B-2 (prime d'émission incluse) émise au titre de la présente décision, soit 23,62 euros, tel qu'éventuellement ajusté pour tenir compte de tout regroupement ou division du nominal des actions de la Société ou autre opération équivalente affectant leur nombre qui surviendrait postérieurement aux présentes décisions,

« P_m » est la moyenne, pondérée par les Nombres d'Actions (tel que ce terme est défini ci-dessous), des Prix par Actions (tel que ce terme est défini ci-dessous) retenus lors des Emissions successives, calculée ainsi qu'il suit :

$$P_m = \frac{(P_1 \times N_1) + (N_2 \times P_2) + \dots + (N_i \times P_i)}{N_1 + N_2 + \dots + N_i}$$

où :

« N_1 » est égal à 7.488.021,

« P_2 » est égal au Prix par Action (tel que ce terme est défini ci-dessous) de la première Emission qui suivra les présentes décisions,

« N_2 » est égal au Nombre d'Actions (tel que ce terme est défini ci-dessous) de la première Emission qui suivra les présentes décisions,

(...)

« P_i » est égal au Prix par Action (tel que ce terme est défini ci-dessous) de la dernière Emission réalisée avant l'exercice des BSA Ratchet B-2, et

« N_i » est égal au Nombre d'Actions (tel que ce terme est défini ci-dessous) de la dernière Emission réalisée avant l'exercice des BSA Ratchet B-2,

étant précisé que :

- le nombre de BSA Ratchet B-2 pouvant être exercé par un titulaire donné au titre d'une Émission sera égal au produit (arrondi au nombre entier immédiatement inférieur) du (i) nombre total de BSA Ratchet B-2 détenu par le titulaire donné multiplié par (ii) la quote-part de l'Émission souscrite par le titulaire de BSA Ratchet B-2 divisée par le pourcentage de détention (non dilué) de ce titulaire dans le capital social de la Société immédiatement avant la réalisation de l'Émission,
- dans l'hypothèse où l'Emission consisterait en l'émission d'actions, le « **Prix par Action** » sera égal au prix de souscription unitaire desdites actions, prime d'émission incluse, et le « **Nombre d'Actions** » sera égal au nombre total d'actions ainsi émises dans le cadre de l'Emission,
- dans l'hypothèse où l'Emission consisterait en l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, le « **Prix par Action** » sera déterminé en divisant (x) le montant total des souscriptions liées à l'Emission augmenté, le cas échéant, des sommes que devraient acquitter les titulaires desdites valeurs mobilières afin d'obtenir des actions par souscription ou conversion desdites valeurs mobilières par (y) le nombre d'actions (le « **Nombre d'Actions** ») que les titulaires desdites valeurs mobilières souscriraient le cas échéant immédiatement augmenté du nombre d'actions maximum qu'ils pourraient obtenir sur conversion ou exercice desdites valeurs mobilières (sans toutefois tenir compte des actions qui seraient émises à leur valeur nominale sur exercice de tout BSA Ratchet B-2 ainsi que de tous autres bons de souscription d'actions similaires (ou actions de préférence à droit de relation ou de conversion), c'est-à-dire ayant pour objet de protéger leurs titulaires contre une diminution éventuelle de la valeur de leurs actions, qui seraient le cas échéant émis par la Société),
- les chiffres ci-dessus seront ajustés pour tenir compte de tout regroupement ou division de la valeur nominale des actions de la Société (ou autres opérations équivalentes) qui surviendrait postérieurement à l'émission des ABSA B-2, et qui donnerait lieu à l'ajustement des droits des titulaires de BSA Ratchet B-2 ainsi que de toute modification de la valeur nominale, à l'exception d'une réduction de la valeur nominale motivée par des pertes qui interviendrait postérieurement à l'émission des ABSA B-2, les chiffres ci-dessus (y compris le nombre « N » d'ADP B-2) seront arrêtés à quatre chiffres après la virgule étant au surplus précisé que, dans l'hypothèse où ils comprendraient plus de quatre chiffres après la virgule, la quatrième décimale (« T ») serait arrondie ainsi qu'il suit :
 - (a) si la cinquième décimale est supérieure à 5, « T » sera égale à la décimale qui lui est immédiatement supérieure, et
 - (b) si la cinquième décimale est inférieure ou égale à 5, « T » demeurera inchangée,
- dans l'hypothèse où « $P_m - P_0$ » serait inférieur à 0,1, « $P_m - P_0$ » sera considéré comme égal à 0,1,
- dans l'hypothèse où l'exercice d'un ou plusieurs BSA Ratchet B-2 par un titulaire quelconque donnerait droit à la souscription d'un nombre total d'ADP B-2 formant rompus, tout titulaire de BSA Ratchet B-2 fera son affaire du regroupement des droits de souscription résultant de l'exercice de tout ou partie des BSA Ratchet B-2 qu'il détient et, au cas où ce regroupement ne donnerait pas droit de souscrire un nombre entier d'ADP B-2, ce nombre serait arrondi au nombre entier inférieur et donnera lieu à un versement en espèces au profit du titulaire de BSA Ratchet B-2 (ce versement sera égal au produit de la fraction d'action formant rompu par la

valeur de l'action, laquelle sera fixée sur la base des capitaux propres de la Société tels qu'apparaissant sur la plus récente situation comptable certifiée par le commissaire aux comptes de la Société, au jour de l'exercice des BSA Ratchet B-2),

précisent que pour une Emission considérée, l'exercice de BSA Ratchet B-2 devra intervenir dans un délai de deux (2) mois au plus à compter de ladite Emission et le fait, pour tout titulaire de BSA Ratchet B-2 de ne pas exercer tout ou partie de ses BSA Ratchet B-2 à l'occasion de la réalisation d'une Emission dans le délai précité n'aura pas pour effet de rendre les BSA Ratchet B-2 non exercés caducs ni d'interdire l'exercice ultérieur de ces BSA Ratchet B-2,

décident que la période d'exercice des BSA Ratchet B-2 expirera le trentième (30^{ème}) jour suivant la date d'expiration de la période de dix (10) ans à compter de la date des présentes décisions à minuit et qu'il deviendront donc automatiquement et de plein droit caducs à cette date. En outre, les BSA Ratchet B-2 seront automatiquement considérés comme caducs immédiatement avant la première cotation des actions de la Société (y compris le cas échéant sous la forme d'*American Depositary Shares* ou d'*American Depositary Receipts*) sur un marché réglementé en France, Allemagne ou en Angleterre, ou sur le *Nasdaq National Market* ou le *New York Stock Exchange* aux Etats-Unis d'Amérique (l'« **Introduction** ») mais ce sous réserve de sa réalisation effective,

précisent que, pour qu'un BSA Ratchet B-2 soit valablement exercé, la demande d'attribution d'actions correspondante (devant être effectuée par la remise d'un bulletin de souscription) devra être adressée par lettre recommandée avec avis de réception (ou tout procédé équivalent pour les notifications internationales) ou remis en main propre et parvenu à la Société au plus tard le trentième (30^{ème}) jour suivant la date d'expiration de la période de dix (10) ans à compter de la date des présentes décisions à minuit ou, si cette date lui est antérieure, au plus tard immédiatement avant l'Introduction. Lorsque le prix de souscription des actions sera libéré par chèque, le chèque sera joint à la demande. S'il ne s'agit pas d'un chèque de banque, la souscription des actions sera considérée comme libérée après réception d'un chèque dûment provisionné. Lorsque le prix de souscription des actions sera libéré par virement bancaire, le prix de souscription devra être parvenu sur le compte de la Société au plus tard dans les dix (10) jours calendaires suivant la date de réception par la Société de ladite demande de souscription,

précisent que l'application de la formule de détermination du nombre d'actions pouvant être souscrit sur exercice des BSA Ratchet B-2 pouvant faire apparaître des décimales (après application des règles d'ajustement de « N » prévues ci-dessus), tout titulaire de BSA Ratchet B-2 fera son affaire du regroupement des droits de souscription résultant de l'exercice de tout ou partie des BSA Ratchet B-2 qu'il détient et, au cas où ce regroupement ne donnerait pas droit de souscrire un nombre entier d'actions, ce nombre serait arrondi au nombre entier inférieur,

autorisent en conséquence l'émission des 10.421.070 ADP B-2 au maximum auxquelles pourrait donner droit l'exercice des BSA Ratchet B-2, représentant une augmentation maximum de capital égale à 1.042.107 euros, sous réserve des ajustements légaux en cas de réalisation par la Société de certaines opérations portant sur son capital,

précisent qu'en application des articles L. 228-91 et L. 225-132 du Code de commerce, la présente décision emporte de plein droit au profit de chacun des porteurs d'ABSA B-2 renonciation des associés à leur droit préférentiel de souscription des ADP B-2 auxquelles les BSA Ratchet B-2 donnent droit,

rappellent qu'aux termes de l'article L. 225-149 du Code de commerce, les augmentations de capital qui résulteront de l'exercice des BSA Ratchet B-2 seront définitivement réalisées du seul fait de l'exercice de chaque BSA Ratchet B-2,

décident que la valeur nominale des actions issues de l'exercice des BSA Ratchet B-2 sera libérée intégralement en numéraire lors de leur souscription complémentaire, par versement d'espèces ou par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible détenue dans les livres de la Société,

décident que les fonds provenant de cette souscription complémentaire, seront déposés sur le compte bancaire de la Société,

décident que les nouvelles ADP B-2 qui seraient remises aux souscripteurs lors de l'exercice des BSA Ratchet B-2 seront soumises à toutes les stipulations statutaires, porteront jouissance dès leur création et auront droit au dividende versé, le cas échéant, au titre de l'exercice en cours lors de leur souscription,

décident en outre que :

- chaque BSA Ratchet B-2 ne pourra être cédé qu'attaché à l'ADP B-2 au titre de laquelle il a été émis, étant précisé que pour les besoins de l'article L. 228-103 du Code de commerce, chaque BSA Ratchet B-2 ne sera détachable de l'ADP B-2 à laquelle il a été attaché lors de son émission qu'au moment de son exercice, de sorte que les titulaires d' ABSA B-2 sont groupés en une masse dotée de la personnalité civile pour la protection de leurs intérêts communs, conformément à l'article L. 228-103 du Code de commerce,
- une fois survenue une Emission, chaque BSA Ratchet B-2 ne pourra être exercé qu'une fois, et
- les BSA Ratchet B-2 sont émis sous la forme nominative et feront l'objet d'une inscription en compte au nom de leur titulaire,

rappellent qu'en application de l'article L. 228-98 du Code de commerce :

- en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les droits des titulaires des BSA Ratchet B-2 quant au nombre d'actions à recevoir sur exercice des BSA Ratchet B-2 seront réduits en conséquence comme si lesdits titulaires avaient été associés dès la date d'émission des BSA Ratchet B-2,
- en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSA Ratchet B-2 donnent droit ne variera pas, la prime d'émission étant augmentée du montant de la diminution de la valeur nominale,

décident en outre que :

- en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSA Ratchet B-2 donnent droit sera réduit à due concurrence,
- en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les titulaires des BSA Ratchet B-2, s'ils exercent leurs BSA Ratchet B-2, pourront demander le rachat de leurs actions ainsi émises dans les mêmes conditions que s'ils avaient été associés au moment du rachat par la Société de ses propres actions,

décident qu'au cas où, tant que les BSA Ratchet B-2 n'auront pas été exercés, la Société procéderait à l'une des opérations mentionnées ci-après :

- émission de titres de capital comportant un droit préférentiel de souscription des associés,
- modification de la répartition de ses bénéfices par la création d'actions de préférence,
- distribution de réserves, en espèces ou en nature et de primes d'émission,

les droits des titulaires des BSA Ratchet B-2 seront préservés dans les conditions prévues à l'article L. 228-99 du Code de commerce,

décident que, pour le cas où il serait nécessaire de procéder à l'ajustement prévu à l'article L. 228-99 3 du Code de commerce, l'ajustement serait réalisé en appliquant la méthode prévue à l'article R. 228-91 du Code de commerce, étant précisé que la valeur du droit préférentiel de souscription comme la valeur de l'action avant détachement du droit de souscription seraient, si besoin était, déterminées par le Président de la Société en fonction du prix de souscription, d'échange ou de vente par action retenu lors de la dernière opération intervenue sur le capital de la Société (augmentation de capital, apport de titres, vente d'actions etc.) au cours des six (6) mois précédent la décision du Président ou, à défaut de réalisation d'une telle opération au cours de cette période, en fonction de tout autre paramètre financier qui apparaîtra pertinent au Président (et qui sera validé par le Commissaire aux comptes de la Société),

décident que conformément aux dispositions des premier, deuxième et troisième alinéas de l'article L.228-98 du Code de commerce, à dater de l'émission des BSA Ratchet B-2, la Société ne peut modifier sa forme ou son objet, à moins d'y être autorisée par les titulaires de BSA Ratchet B-2, dans les conditions de l'article L.228-103 du Code de commerce,

décident qu'à compter de l'émission des BSA Ratchet B-2 et tant que ceux-ci n'auront pas été exercés, la Société ne pourra ni modifier les règles de répartition de ses bénéfices, ni amortir son capital, ni créer des actions de préférence entraînant une telle modification ou un tel amortissement, à moins d'y être autorisée par les titulaires de BSA Ratchet B-2 et sous réserve de prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de BSA Ratchet B-2 dans les conditions définies à l'article L.228-99 du Code de commerce,

décident qu'en cas de fusion par voie d'absorption de la Société, chaque titulaire de BSA Ratchet B-2 sera averti comme et recevra les mêmes informations que s'il était associé afin de pouvoir, s'il le souhaite, exercer son droit à la souscription d'actions,

donnent tous pouvoirs au Président pour réaliser l'Augmentation de Capital B-2 sous condition suspensive (i) de l'Exercice des SO et BSPCE, (ii) de la réalisation définitive du Buyback, tel que ce terme est défini dans le Contrat d'Investissement et (iii) de la réalisation définitive du *Series B Secondary Investment* tel que ce terme est défini dans le Contrat d'Investissement, et notamment :

- recueillir les souscriptions des ABSA B-2 et les versements y afférents,
- procéder à la clôture anticipée de la souscription ou proroger sa date, le cas échéant,
- obtenir le(s) certificat(s) attestant la libération et la réalisation de l'Augmentation de Capital B-2,
- procéder au retrait des fonds après la réalisation de l'Augmentation de Capital B-2,
- accomplir, directement ou par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive l'Augmentation de Capital B-2 décidée conformément aux termes de la présente décision,
- imputer les frais de l'Augmentation de Capital B-2 sur la prime d'émission,
- recueillir les souscriptions des ADP B-2 dont l'émission résulterait de l'exercice des BSA Ratchet B-2, ainsi que les versements permettant la libération desdites souscriptions,
- constater le nombre d'ADP B-2 émises par suite d'exercice des BSA Ratchet B-2, procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital correspondantes et apporter aux statuts les modifications corrélatives,
- prendre toute disposition pour assurer la protection des porteurs de BSA Ratchet B-2 en cas d'opération financière concernant la Société, et ce conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, et

- d'une manière générale, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à la présente émission, directement ou par mandataire.

DIXIÈME DÉCISION

Suppression du droit préférentiel de souscription des associés aux ABSA B-2

Les Associés, statuant à l'unanimité, à l'exception des associés de la Société listés ci-dessous, bénéficiaires de la suppression du droit préférentiel de souscription, qui ne prennent pas part à la décision,

constatant que le capital social de la Société est entièrement libéré,

après avoir pris connaissance :

- du Rapport du Président ; et
- du rapport spécial du Commissaire aux Comptes relatif à la suppression de droit préférentiel de souscription des Associés dans le cadre de l'émission d'ABSA B-2,

en conséquence de l'adoption de la résolution qui précède,

décident de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés aux ABSA B-2 émises aux termes de la résolution qui précède et de réserver la souscription de 1.042.107 ABSA B-2 au profit de :

- Blackstone Innovations L.L.C., à hauteur de 211.822 ABSA B-2 ;
- Broadhaven 73Strings II L.L.C., à hauteur de 2.740 ABSA B-2 ;
- WSGG Holding SARL, à hauteur de 467.899 ABSA B-2 ;
- West Street Private Markets 2024, LP, à hauteur de 39.808 ABSA B-2 ;
- WSPM 2024 Offshore Aggregator, SLP, à hauteur de 8.586 ABSA B-2 ;
- West Street Alternatives II Master Equity Partners SCSp, à hauteur de 37.226 ABSA B-2 ;
- GGP Class E-P, LLC, à hauteur de 137.013 ABSA B-2 ;
- HLUH Holdings LLC à hauteur de 137.013 ABSA B-2 ;

approuvent, en tant que de besoin, les avantages particuliers résultant de l'émission d'ABSA B-2 par la présente résolution au profit des bénéficiaires visés ci-dessus.

ONZIÈME DÉCISION

Délégation de compétence à conférer au Président en vue de procéder à la conversion, sous condition suspensive, d'un maximum de 725.254 actions ordinaires de la Société en ADP B-1 et en ADP B-2

Les Associés, statuant à l'unanimité,

après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président ;

- du rapport spécial du Commissaire aux Comptes relatif à la l'émission d'ADP B-1 et d'ADP B-2 résultant de la conversion d'actions ordinaires de la Société ;
- des décisions de chacune des Assemblées Générale des Titulaires VM ; et
- du projet de contrat de cession d'actions à conclure aux termes duquel 73 Strings Inc., la filiale américaine de la Société (le « **Cédant** ») envisage de céder au profit de certains investisseurs (les « **Cessionnaires** »), un total de 725.254 actions ordinaires de la Société qu'il détient (les « **Actions Cédées** ») aux Cessionnaires (la « **Cession** ») ;

décident, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital B-1, de l'Augmentation de Capital B-2 et de tout ou partie des cessions objets de la Cession, de déléguer au Président jusqu'au 15 mars 2025, la compétence de convertir un nombre maximum de 112.342 Actions Cédées en ADP B-1 et 612.912 Actions Cédées en ADP B-2,

précisent, en tant que de besoin, que les conversions des Actions Cédées sont indépendantes les unes des autres et que le nombre d'Actions Cédées effectivement converti dépendra du nombre d'actions définitivement cédées dans le cadre de la Cession,

donnent tous pouvoirs au Président aux fins de :

- constater la réalisation effective de chacune des Cessions ;
- décider en conséquence la conversion définitive des Actions Cédées en ADP B-1 et en ADP B-2 ;
- apporter aux statuts les modifications corrélatives ; et
- d'une manière générale, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles.

DOUZIÈME DÉCISION

Délégation de compétence à conférer au Président en vue de procéder à une ou plusieurs émissions d'un nombre maximum de 112.342 BSA Ratchet B-1 et attachement des BSA Ratchet B-1 aux actions ordinaires converties en ADP B-1 au titre de la décision précédente

Les Associés, statuant à l'unanimité,

constatant que le capital social de la Société est entièrement libéré,

après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président ;
- du rapport spécial du Commissaire aux Comptes relatif à l'émission de BSA Ratchet B-1 ; et
- des décisions de chacune des Assemblées Générale des Titulaires VM;

sous condition suspensive de l'adoption de la décision qui suit relative à la suppression du droit préférentiel de souscription et de la réalisation définitive (i) de l'Augmentation de Capital B-1, (ii) de l'Augmentation de Capital B-2, (iii) de la Cession et (iv) de la conversion des Actions Cédées en ADP B-1,

décident de déléguer au Président jusqu'au 15 mars 2025, toute compétence, à l'effet de décider et procéder à l'émission et l'attribution, à titre gratuit, de 112.342 BSA Ratchet B-1 qui seront attachés aux 112.342 ADP B-1 résultant de la conversion des Actions Cédées objet de la onzième décision, à raison d'un (1) BSA Ratchet B-1 pour une (1) ADP B-1,

précisent que les BSA Ratchet B-1 émis au titre de la présente décision seront soumis aux mêmes conditions que les BSA Ratchet B-1 objets de la septième décision et auront les caractéristiques décrites au paragraphe « Caractéristiques des BSA Ratchet B-1 » de la septième décision ci-dessus,

décident que les BSA Ratchet B-1 attachés aux ADP B-1 émis aux termes de la présente décision, ayant la même nature et les mêmes termes et conditions que les BSA Ratchet B-1 attachés aux ADP B-1 émis aux termes de la septième décision, leurs titulaires seront groupés, à compter de leur émission, au sein de la même masse que les titulaires de BSA Ratchet B-1 attachés aux ADP B-1 émis aux termes de la septième décision,

rappellent que, conformément à l'article L. 225-132 du Code de commerce, cette décision emporte, de plein droit, au profit des titulaires des BSA Ratchet B-1, renonciation des associés à leur droit préférentiel de souscription aux actions susceptibles d'être souscrites sur exercice de ces BSA Ratchet B-1,

rappellent qu'aux termes de l'article L. 225-149 du Code de commerce, les augmentations de capital qui résulteront de l'exercice des BSA Ratchet B-1 seront définitivement réalisées du seul fait de l'exercice de chaque BSA Ratchet B-1,

décident que la valeur nominale des actions issues de l'exercice des BSA Ratchet B-1 sera libérée intégralement en numéraire lors de leur souscription complémentaire, par versement d'espèces ou par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible détenue dans les livres de la Société,

décident que les fonds provenant de cette souscription complémentaire, seront déposés sur le compte bancaire de la Société,

décident, en conséquence de ce qui précède, une augmentation de capital d'un montant nominal maximum de 112.342 euros correspondant à l'émission d'un nombre maximum de 1.123.420 ADP B-1 nouvelles de la Société, qui pourraient résulter de l'exercice de tout ou partie des BSA Ratchet B-1 émis en vertu de la présente décision, sous réserve des ajustements légaux en cas de réalisation par la Société de certaines opérations portant sur son capital,

décident de donner tous pouvoirs au Président aux fins de mettre en œuvre la présente délégation notamment :

- décider de la date et du montant des émissions ;
- fixer la date et le lieu des souscriptions ;
- recueillir les souscriptions des BSA Ratchet B-1 ;
- procéder à la clôture anticipée de la souscription ou proroger sa date, le cas échéant ;
- recueillir les souscriptions aux ADP B-1 résultant de l'exercice des BSA Ratchet B-1 émis au titre de la présente décision et les versements y afférents ;
- constater la réalisation définitive des augmentations de capital résultant de l'exercice des BSA Ratchet B-1 émis au titre de la présente décision ;
- modifier les statuts, et généralement, faire le nécessaire ;
- procéder à toutes écritures corrélatives dans les livres de la Société ;
- prendre toute disposition pour assurer la protection des porteurs de BSA Ratchet B-1 en cas d'opération financière concernant la Société, et ce conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ; et

- d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à la présente émission, directement ou par mandataire.

TREIZIEME DÉCISION

Suppression du droit préférentiel de souscription des associés aux BSA Ratchet B-1

Les Associés, statuant à l'unanimité,

constatant que le capital social de la Société est entièrement libéré,

après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président ; et
- du rapport spécial du Commissaire aux Comptes relatif à la suppression de droit préférentiel de souscription des Associés dans le cadre de l'émission de BSA Ratchet B-1,

décident en conséquence de l'adoption de la précédente décision, de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux Associés prévu par l'article L.225-132 du Code de commerce et de réserver la souscription d'un nombre maximum de 112.342 BSA Ratchet B-1 à émettre aux termes de la décision qui précède dans les proportions et au profit des Cessionnaires des Actions Cédées suivants :

- WSGGP Emp Onshore Investments, LP, à hauteur de 53.410 BSA Ratchet B-1 ;
- WSGGP Emp Offshore Investments, LP, à hauteur de 21.554 BSA Ratchet B-1 ;
- GLQ International Partners LP, à hauteur de 37.378 BSA Ratchet B-1 ;

approuvent, en tant que de besoin, les avantages particuliers résultant de l'émission de BSA Ratchet B-1 par la présente résolution au profit des bénéficiaires visés ci-dessus.

QUATORZIÈME DÉCISION

Délégation de compétence à conférer au Président en vue de procéder, à une ou plusieurs émissions d'un nombre maximum de 612.912 BSA Ratchet B-2 et attachement des BSA Ratchet B-2 aux actions ordinaires converties en ADP B-2 au titre de la décision précédente

Les Associés, statuant à l'unanimité,

constatant que le capital social de la Société est entièrement libéré,

après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président ;
- du rapport spécial du Commissaire aux Comptes relatif à l'émission de BSA Ratchet B-2 ; et
- des décisions de chacune des Assemblées Générale des Titulaires VM;

sous condition de l'adoption de la décision qui suit relative à la suppression du droit préférentiel de souscription, de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital B-1, de l'Augmentation de Capital B-2, de la Cession et de la conversion des Actions Cédées en ADP B-2,

décident de déléguer au Président jusqu'au 15 mars 2025, toute compétence, à l'effet de décider et procéder à l'émission et l'attribution, à titre gratuit, de 612.912 BSA Ratchet B-2 qui seront attachés aux 612.912 ADP B-2 résultant de la conversion des Actions Cédées objet de la onzième décision, à raison d'un (1) BSA Ratchet B-2 pour une (1) ADP B-2,

précisent que les BSA Ratchet B-2 émis au titre de la présente décision seront soumis aux mêmes conditions que les BSA Ratchet B-2 objets de la neuvième décision et auront les caractéristiques décrites au paragraphe « Caractéristiques des BSA Ratchet B-2 » de la neuvième décision ci-dessus,

décident que les BSA Ratchet B-2 attachés aux ADP B-2 émis aux termes de la présente décision, ayant la même nature et les mêmes termes et conditions que les BSA Ratchet B-2 attachés aux ADP B-2 émis aux termes de la neuvième décision, leurs titulaires seront groupés, à compter de leur émission, au sein de la même masse que les titulaires de BSA Ratchet B-2 attachés aux ADP B-2 émis aux termes de la neuvième décision,

rappellent que, conformément à l'article L. 225-132 du Code de commerce, cette décision emporte, de plein droit, au profit des titulaires des BSA Ratchet B-2, renonciation des associés à leur droit préférentiel de souscription aux actions susceptibles d'être souscrites sur exercice de ces BSA Ratchet B-2,

rappellent qu'aux termes de l'article L. 225-149 du Code de commerce, les augmentations de capital qui résulteront de l'exercice des BSA Ratchet B-2 seront définitivement réalisées du seul fait de l'exercice de chaque BSA Ratchet B-2,

décident que la valeur nominale des actions issues de l'exercice des BSA Ratchet B-2 sera libérée intégralement en numéraire lors de leur souscription complémentaire, par versement d'espèces ou par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible détenue dans les livres de la Société,

décident que les fonds provenant de cette souscription complémentaire, seront déposés sur le compte bancaire de la Société,

décident, en conséquence de ce qui précède, une augmentation de capital d'un montant nominal maximum de 612.912 euros correspondant à l'émission d'un nombre maximum de 6.129.120 ADP B-2 nouvelles de la Société, qui pourraient résulter de l'exercice de tout ou partie des BSA Ratchet B-2 émis en vertu de la présente décision, sous réserve des ajustements légaux en cas de réalisation par la Société de certaines opérations portant sur son capital,

décident de donner tous pouvoirs au Président aux fins de mettre en œuvre la présente délégation et notamment :

- décider de la date et du montant des émissions ;
- fixer la date et le lieu des souscriptions ;
- recueillir les souscriptions des BSA Ratchet B-2 ;
- procéder à la clôture anticipée de la souscription ou proroger sa date, le cas échéant ;
- recueillir les souscriptions aux ADP B-2 résultant de l'exercice des BSA Ratchet B-2 émis au titre de la présente décision et les versements y afférents ;
- constater la réalisation définitive des augmentations de capital résultant de l'exercice des BSA Ratchet B-2 émis au titre de la présente décision ;
- modifier les statuts, et généralement, faire le nécessaire ;
- procéder à toutes écritures corrélatives dans les livres de la Société ;

- prendre toute disposition pour assurer la protection des porteurs de BSA Ratchet B-2 en cas d'opération financière concernant la Société, et ce conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ; et
- d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à la présente émission, directement ou par mandataire.

QUINZIÈME DÉCISION

Suppression du droit préférentiel de souscription des associés aux BSA Ratchet B-2

Les Associés, statuant à l'unanimité, à l'exception des associés de la Société listés ci-dessous, bénéficiaires de la suppression du droit préférentiel de souscription, qui ne prennent pas part à la décision,

constatant que le capital social de la Société est entièrement libéré,

après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président ; et
- du rapport spécial du Commissaire aux Comptes relatif à la suppression de droit préférentiel de souscription des Associés dans le cadre de l'émission de BSA Ratchet B-2,

décident en conséquence de l'adoption de la précédente décision, de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux Associés prévu par l'article L.225-132 du Code de commerce et de réserver la souscription d'un nombre maximum de 612.912 BSA Ratchet B-2 à émettre aux termes de la décision qui précède dans les proportions et au profit des Cessionnaires des Actions Cédées suivants :

- Blackstone Innvotions L.L.C., à hauteur de 124.581 BSA Ratchet B-2 ;
- Broadhaven 73Strings II L.L.C., à hauteur de 1.612 BSA Ratchet B-2 ;
- WSGG Holding SARL, à hauteur de 275.193 BSA Ratchet B-2 ;
- West Street Private Markets 2024, LP, à hauteur de 23.413 BSA Ratchet B-2 ;
- WSPM 2024 Offshore Aggregator, SLP, à hauteur de 5.050 BSA Ratchet B-2 ;
- West Street Alternatives II Master Equity Partners SCSp, à hauteur de 21.895 BSA Ratchet B-2 ;
- GGP Class E-P, LLC, à hauteur de 80.584 BSA Ratchet B-2 ;
- HLUH Holdings LLC à hauteur de 80.584 BSA Ratchet B-2 ;

approuvent, en tant que de besoin, les avantages particuliers résultant de l'émission de BSA Ratchet B-2 par la présente résolution au profit des bénéficiaires visés ci-dessus.

SEIZIÈME DÉCISION

Modification des termes et conditions des obligations convertibles émises en application de la délégation de compétence consentie par les associés en date du 26 août 2024

Les Associés, statuant à l'unanimité,

après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président ;
- des termes et conditions des OC ;
- du rapport du Commissaire aux comptes sur la modification des termes et conditions des OC ;
- des procès-verbaux de chacune des Assemblées Générale des Titulaires VM ; et
- des renonciations individuelles aux mesures de protection visées à l'article L. 228-99 du Code de commerce de chacun des Titulaires VM et des titulaires de Stock-Options,

Sous condition suspensive de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital B-1 et de l'Augmentation de Capital B-2,

décident de modifier les termes et conditions figurant dans le contrat d'émission des OC conformément à ce qui figure en Annexe 2 (le « **Contrat d'Emission OC Modifié** »),

autorisent l'émission d'un nombre maximum de 548.037 ADP B-3 pouvant être émises sur conversion des OC,

décident de donner tous pouvoirs au Président pour mettre en œuvre la présente décision, et notamment à l'effet de :

- modifier et finaliser le Contrat d'Emission OC Modifié ;
- notifier aux titulaires d'OC toute modification du contrat d'émission des OC ;
- faire signer aux titulaires d'OC le Contrat d'Emission OC Modifié ; et
- d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à la mise en œuvre de la présente délégation.

DIX-SEPTIÈME DÉCISION

Délégation de compétence à conférer au Président en vue de procéder, à une ou plusieurs émissions d'un nombre maximum de 548.037 bons de souscription d'actions dit « Ratchet » (les « BSA Ratchet B-3 ») et attachement des BSA Ratchet B-3 aux ADP B-3 résultant de la Conversion OC

Les Associés, statuant à l'unanimité,

constatant que le capital social de la Société est entièrement libéré,

après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président ;
- du rapport spécial du Commissaire aux Comptes relatif à l'émission de BSA Ratchet B-3 ; et
- du procès-verbal de l'assemblée générale des titulaires d'OC demandant la Conversion OC en ADP B-3 de la Société,

en conséquence de l'adoption de la décision qui précède et sous condition suspensive de l'adoption de la décision qui suit relative à la suppression du droit préférentiel de souscription, de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital B-1 et de l'Augmentation de Capital B-2 et de la réalisation définitive de la Conversion OC, dans les conditions prévues aux articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce,

décident de déléguer au Président jusqu'au 15 mars 2025, toute compétence, à l'effet de décider et procéder à l'émission et à l'attribution, à titre gratuit, de 548.037 BSA Ratchet B-3, dont les caractéristiques sont déterminées ci-après, qui seront attachés aux 548.037 ADP B-3 résultant de la Conversion OC (les « **ABSA B-3** »), à raison d'un (1) BSA Ratchet B-3 pour une (1) ADP B-3,

Caractéristiques des BSA Ratchet B-3

Les Associés **décident** que l'exercice des BSA Ratchet B-3 sera soumis aux conditions suivantes :

- (1) Les BSA Ratchet B-3 seront exerçables, en tout ou en partie, en une ou plusieurs fois, par leurs titulaires à tout moment dans l'hypothèse où, avant l'expiration d'une période de dix (10) ans à compter de la date des présentes décisions, la Société :
 - (a) procéderait à une ou plusieurs émissions de titres de capital de la Société ou autres valeurs mobilières donnant accès à terme au capital libérables en numéraire (y compris, le cas échéant, par voie de compensation de créances), exception faite (i) des augmentations de capital immédiates ou à terme résultant de l'attribution d'actions à titre gratuit, de l'exercice d'options de souscription d'actions, de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise ou de bons de souscription d'actions au profit de dirigeants, salariés, consultants ou membres de comité(s) de la Société ou de ses filiales, (ii) des actions qui seraient émises à leur valeur nominale sur exercice de tout BSA Ratchet ainsi que de tous autres bons de souscription d'actions similaires (ou actions de préférence à droit de relation ou de conversion), c'est-à-dire ayant pour objet de protéger leurs titulaires contre une diminution éventuelle de la valeur de leurs actions, qui seraient le cas échéant émises par la Société et (iii) des actions qui seraient émises en raison d'une indemnisation due par la Société conformément à l'accord d'investissement conclu en date du 13 février 2025 entre la Société, ses associés et les autres souscripteurs de l'Augmentation de Capital B-1 et de l'Augmentation de Capital B-2,
 - (b) et sur la base d'un Prix par Action (tel que ce terme est défini ci-dessous) inférieur à 23,62 euros,
- (2) dans l'hypothèse de la réalisation d'une ou plusieurs émissions de nouvelles actions ou autres valeurs mobilières répondant aux conditions visées au paragraphe 1 ci-dessus (chacune ci-après dénommée une « **Emission** »), chaque BSA Ratchet B-3 donnerait à son titulaire le droit de souscrire, à leur valeur nominale à la date d'exercice des BSA Ratchet B-3 (sous réserve du cas où une réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions interviendrait postérieurement aux présentes décisions, auquel cas le prix de souscription retenu aux fins d'exercice des BSA Ratchet B-3 sera égal à la valeur nominale avant ladite réduction de capital), un nombre « **N** » d'ADP B-3 de la Société (arrondi au quatrième chiffre après la virgule), dans la limite d'un maximum de dix (10) ADP B-3 de la Société, tel que :

$$N = \frac{P_1 - P_m}{P_m - P_0}$$

où :

« P_0 » est égal au prix de souscription d'une ADP B-3 de la Société sur exercice des BSA Ratchet B-3 à la date considérée, soit la valeur nominale des actions de la Société (sous réserve du cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions susvisé) à la date d'exercice considérée,

« P_1 » est égal au prix d'émission d'une ADP B-3 résultant de la conversion des OC conformément à

leurs termes et conditions, tel qu'éventuellement ajusté pour tenir compte de tout regroupement ou division du nominal des actions de la Société ou autre opération équivalente affectant leur nombre qui surviendrait postérieurement aux présentes décisions,

« P_m » est la moyenne, pondérée par les Nombres d'Actions (tel que ce terme est défini ci-dessous), des Prix par Actions (tel que ce terme est défini ci-dessous) retenus lors des Emissions successives, calculée ainsi qu'il suit :

$$P_m = \frac{(P_1 \times N_1) + (N_2 \times P_2) + \dots + (N_i \times P_i)}{N_1 + N_2 + \dots + N_i}$$

où :

« N_1 » est égal à 7.488.021,

« P_2 » est égal au Prix par Action (tel que ce terme est défini ci-dessous) de la première Emission qui suivra les présentes décisions,

« N_2 » est égal au Nombre d'Actions (tel que ce terme est défini ci-dessous) de la première Emission qui suivra les présentes décisions,

(...)

« P_i » est égal au Prix par Action (tel que ce terme est défini ci-dessous) de la dernière Emission réalisée avant l'exercice des BSA Ratchet B-3, et

« N_i » est égal au Nombre d'Actions (tel que ce terme est défini ci-dessous) de la dernière Emission réalisée avant l'exercice des BSA Ratchet B-3,

étant précisé que :

- le nombre de BSA Ratchet B-3 pouvant être exercé par un titulaire donné au titre d'une Émission sera égal au produit (arrondi au nombre entier immédiatement inférieur) du (i) nombre total de BSA Ratchet B-3 détenu par le titulaire donné multiplié par (ii) la quote-part de l'Émission souscrite par le titulaire de BSA Ratchet B-3 divisée par le pourcentage de détention (non dilué) de ce titulaire dans le capital social de la Société immédiatement avant la réalisation de l'Émission,
- dans l'hypothèse où l'Emission consisterait en l'émission d'actions, le « **Prix par Action** » sera égal au prix de souscription unitaire desdites actions, prime d'émission incluse, et le « **Nombre d'Actions** » sera égal au nombre total d'actions ainsi émises dans le cadre de l'Emission,
- dans l'hypothèse où l'Emission consisterait en l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, le « **Prix par Action** » sera déterminé en divisant (x) le montant total des souscriptions liées à l'Emission augmenté, le cas échéant, des sommes que devraient acquitter les titulaires desdites valeurs mobilières afin d'obtenir des actions par souscription ou conversion desdites valeurs mobilières par (y) le nombre d'actions (le « **Nombre d'Actions** ») que les titulaires desdites valeurs mobilières souscriraient le cas échéant immédiatement augmenté du nombre d'actions maximum qu'ils pourraient obtenir sur conversion ou exercice desdites valeurs mobilières (sans toutefois tenir compte des actions qui seraient émises à leur valeur nominale sur exercice de tout BSA Ratchet B-3 ainsi que de tous autres bons de

souscription d'actions similaires (ou actions de préférence à droit de relution ou de conversion), c'est-à-dire ayant pour objet de protéger leurs titulaires contre une diminution éventuelle de la valeur de leurs actions, qui seraient le cas échéant émis par la Société),

- les chiffres ci-dessus seront ajustés pour tenir compte de tout regroupement ou division de la valeur nominale des actions de la Société (ou autres opérations équivalentes) qui surviendrait postérieurement à l'émission des ABSA B-3, et qui donnerait lieu à l'ajustement des droits des titulaires de BSA Ratchet B-3 ainsi que de toute modification de la valeur nominale, à l'exception d'une réduction de la valeur nominale motivée par des pertes qui interviendrait postérieurement à l'émission des ABSA B-3, les chiffres ci-dessus (y compris le nombre « N » d'ADP B-3) seront arrêtés à quatre chiffres après la virgule étant au surplus précisé que, dans l'hypothèse où ils comprendraient plus de quatre chiffres après la virgule, la quatrième décimale (« T ») serait arrondie ainsi qu'il suit :
 - (a) si la cinquième décimale est supérieure à 5, « T » sera égale à la décimale qui lui est immédiatement supérieure, et
 - (b) si la cinquième décimale est inférieure ou égale à 5, « T » demeurera inchangée,
- dans l'hypothèse où « $P_m - P_0$ » serait inférieur à 0,1, « $P_m - P_0$ » sera considéré comme égal à 0,1,
- dans l'hypothèse où l'exercice d'un ou plusieurs BSA Ratchet B-3 par un titulaire quelconque donnerait droit à la souscription d'un nombre total d'ADP B-3 formant rompus, tout titulaire de BSA Ratchet B-3 fera son affaire du regroupement des droits de souscription résultant de l'exercice de tout ou partie des BSA Ratchet B-3 qu'il détient et, au cas où ce regroupement ne donnerait pas droit de souscrire un nombre entier d'ADP B-3, ce nombre serait arrondi au nombre entier inférieur et donnera lieu à un versement en espèces au profit du titulaire de BSA Ratchet B-3 (ce versement sera égal au produit de la fraction d'action formant rompu par la valeur de l'action, laquelle sera fixée sur la base des capitaux propres de la Société tels qu'apparaissant sur la plus récente situation comptable certifiée par le commissaire aux comptes de la Société, au jour de l'exercice des BSA Ratchet B-3),

précisent que pour une Emission considérée, l'exercice de BSA Ratchet B-3 devra intervenir dans un délai de deux (2) mois au plus à compter de ladite Emission et le fait, pour tout titulaire de BSA Ratchet B-3 de ne pas exercer tout ou partie de ses BSA Ratchet B-3 à l'occasion de la réalisation d'une Emission dans le délai précité n'aura pas pour effet de rendre les BSA Ratchet B-3 non exercés caducs ni d'interdire l'exercice ultérieur de ces BSA Ratchet B-3,

décident que la période d'exercice des BSA Ratchet B-3 expirera le trentième (30^{ème}) jour suivant la date d'expiration de la période de dix (10) ans à compter de la date des présentes décisions à minuit et qu'il deviendront donc automatiquement et de plein droit caducs à cette date. En outre, les BSA Ratchet B-3 seront automatiquement considérés comme caducs immédiatement avant la première cotation des actions de la Société (y compris le cas échéant sous la forme d'*American Depositary Shares* ou d'*American Depositary Receipts*) sur un marché réglementé en France, Allemagne ou en Angleterre, ou sur le *Nasdaq National Market* ou le *New York Stock Exchange* aux Etats-Unis d'Amérique (l'« **Introduction** ») mais ce sous réserve de sa réalisation effective,

précisent que, pour qu'un BSA Ratchet B-3 soit valablement exercé, la demande d'attribution d'actions correspondante (devant être effectuée par la remise d'un bulletin de souscription) devra être adressée par lettre recommandée avec avis de réception (ou tout procédé équivalent pour les notifications internationales) ou remis en main propre et parvenu à la Société au plus tard le trentième (30^{ème}) jour suivant la date d'expiration de la période de dix (10) ans à compter de la date des présentes décisions à minuit ou, si cette date lui est antérieure, au plus tard immédiatement avant l'Introduction. Lorsque le prix de

souscription des actions sera libéré par chèque, le chèque sera joint à la demande. S'il ne s'agit pas d'un chèque de banque, la souscription des actions sera considérée comme libérée après réception d'un chèque dûment provisionné. Lorsque le prix de souscription des actions sera libéré par virement bancaire, le prix de souscription devra être parvenu sur le compte de la Société au plus tard dans les dix (10) jours calendaires suivant la date de réception par la Société de ladite demande de souscription,

précisent que l'application de la formule de détermination du nombre d'actions pouvant être souscrit sur exercice des BSA Ratchet B-3 pouvant faire apparaître des décimales (après application des règles d'ajustement de « N » prévues ci-dessus), tout titulaire de BSA Ratchet B-3 fera son affaire du regroupement des droits de souscription résultant de l'exercice de tout ou partie des BSA Ratchet B-3 qu'il détient et, au cas où ce regroupement ne donnerait pas droit de souscrire un nombre entier d'actions, ce nombre serait arrondi au nombre entier inférieur,

autorisent, en conséquence de ce qui précède, l'augmentation de capital d'un montant nominal maximum de 548.037 euros correspondant à l'émission d'un nombre maximum de 5.480.370 ADP B-3 nouvelles de la Société, qui pourraient résulter de l'exercice de tout ou partie des BSA Ratchet B-3 émis en vertu de la présente décision, sous réserve des ajustements légaux en cas de réalisation par la Société de certaines opérations portant sur son capital,

rappellent que, conformément à l'article L. 225-132 du Code de commerce, cette décision emporte, de plein droit, au profit des titulaires des BSA Ratchet B-3, renonciation des associés à leur droit préférentiel de souscription aux actions susceptibles d'être souscrites sur exercice de ces BSA Ratchet B-3,

rappellent qu'aux termes de l'article L. 225-149 du Code de commerce, les augmentations de capital qui résulteront de l'exercice des BSA Ratchet B-3 seront définitivement réalisées du seul fait de l'exercice de chaque BSA Ratchet B-3,

décident que la valeur nominale des actions issues de l'exercice des BSA Ratchet B-3 sera libérée intégralement en numéraire lors de leur souscription complémentaire, par versement d'espèces ou par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible détenue dans les livres de la Société,

décident que les fonds provenant de cette souscription complémentaire, seront déposés sur le compte bancaire de la Société,

décident que les nouvelles ADP B-3 qui seraient remises aux souscripteurs lors de l'exercice des BSA Ratchet B-3 seront soumises à toutes les stipulations statutaires, porteront jouissance dès leur création et auront droit au dividende versé, le cas échéant, au titre de l'exercice en cours lors de leur souscription,

décident en outre que :

- chaque BSA Ratchet B-3 ne pourra être cédé qu'attaché à l'ADP B-3 au titre de laquelle il a été émis, étant précisé que pour les besoins de l'article L. 228-103 du Code de commerce, chaque BSA Ratchet B-3 ne sera détachable de l'ADP B-3 à laquelle il a été attaché lors de son émission qu'au moment de son exercice, de sorte que les titulaires d'ABSA B-3 sont groupés en une masse dotée de la personnalité civile pour la protection de leurs intérêts communs, conformément à l'article L. 228-103 du Code de commerce,
- une fois survenue une Emission, chaque BSA Ratchet B-3 ne pourra être exercé qu'une fois, et
- les BSA Ratchet B-3 sont émis sous la forme nominative et feront l'objet d'une inscription en compte au nom de leur titulaire,

rappellent qu'en application de l'article L. 228-98 du Code de commerce :

- en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les droits des titulaires des BSA Ratchet B-3 quant au nombre d'actions à recevoir sur exercice des BSA Ratchet B-3 seront réduits en conséquence comme si lesdits titulaires avaient été associés dès la date d'émission des BSA Ratchet B-3,
- en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSA Ratchet B-3 donnent droit ne variera pas, la prime d'émission étant augmentée du montant de la diminution de la valeur nominale,

décident en outre que :

- en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSA Ratchet B-3 donnent droit sera réduit à due concurrence,
- en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les titulaires des BSA Ratchet B-3, s'ils exercent leurs BSA Ratchet B-3, pourront demander le rachat de leurs actions ainsi émises dans les mêmes conditions que s'ils avaient été associés au moment du rachat par la Société de ses propres actions,

décident qu'au cas où, tant que les BSA Ratchet B-3 n'auront pas été exercés, la Société procéderait à l'une des opérations mentionnées ci-après :

- émission de titres de capital comportant un droit préférentiel de souscription des associés,
- modification de la répartition de ses bénéfices par la création d'actions de préférence,
- distribution de réserves, en espèces ou en nature et de primes d'émission,

les droits des titulaires des BSA Ratchet B-3 seront préservés dans les conditions prévues à l'article L. 228-99 du Code de commerce,

décident que, pour le cas où il serait nécessaire de procéder à l'ajustement prévu à l'article L. 228-99 3 du Code de commerce, l'ajustement serait réalisé en appliquant la méthode prévue à l'article R. 228-91 du Code de commerce, étant précisé que la valeur du droit préférentiel de souscription comme la valeur de l'action avant détachement du droit de souscription seraient, si besoin était, déterminées par le Président de la Société en fonction du prix de souscription, d'échange ou de vente par action retenu lors de la dernière opération intervenue sur le capital de la Société (augmentation de capital, apport de titres, vente d'actions etc.) au cours des six (6) mois précédent la décision du Président ou, à défaut de réalisation d'une telle opération au cours de cette période, en fonction de tout autre paramètre financier qui apparaîtra pertinent au Président (et qui sera validé par le Commissaire aux comptes de la Société),

décident que conformément aux dispositions des premier, deuxième et troisième alinéas de l'article L.228-98 du Code de commerce, à dater de l'émission des BSA Ratchet B-3, la Société ne peut modifier sa forme ou son objet, à moins d'y être autorisée par les titulaires de BSA Ratchet B-3, dans les conditions de l'article L.228-103 du Code de commerce,

décident qu'à compter de l'émission des BSA Ratchet B-3 et tant que ceux-ci n'auront pas été exercés, la Société ne pourra ni modifier les règles de répartition de ses bénéfices, ni amortir son capital, ni créer des actions de préférence entraînant une telle modification ou un tel amortissement, à moins d'y être autorisée par les titulaires de BSA Ratchet B-3 et sous réserve de prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de BSA Ratchet B-3 dans les conditions définies à l'article L.228-99 du Code de commerce,

décident qu'en cas de fusion par voie d'absorption de la Société, chaque titulaire de BSA Ratchet B-3 sera averti comme et recevra les mêmes informations que s'il était associé afin de pouvoir, s'il le souhaite, exercer son droit à la souscription d'actions,

décident de donner tous pouvoirs au Président aux fins de la mise en œuvre de la présente délégation, et notamment pour :

- décider de la date et du montant des émissions ;
- fixer la date et le lieu des souscriptions ;
- recueillir les souscriptions des BSA Ratchet B-3 ;
- procéder à la clôture anticipée de la souscription ou proroger sa date, le cas échéant ;
- recueillir les souscriptions aux ADP B-3 résultant de l'exercice des BSA Ratchet B-3 émis au titre de la présente décision et les versements y afférents ;
- constater la réalisation définitive des augmentations de capital résultant de l'exercice des BSA Ratchet B-3 émis au titre de la présente décision ;
- modifier les statuts, et généralement, faire le nécessaire ;
- procéder à toutes écritures corrélatives dans les livres de la Société ;
- prendre toute disposition pour assurer la protection des porteurs de BSA Ratchet B-3 en cas d'opération financière concernant la Société, et ce conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ; et
- d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à la présente émission, directement ou par mandataire.

DIX-HUITIÈME DÉCISION

Suppression du droit préférentiel de souscription des associés aux BSA Ratchet B-3

Les Associés, statuant à l'unanimité à l'exception des personnes listées ci-dessous, bénéficiaires de la suppression du droit préférentiel de souscription, qui ne prennent pas part à la décision,

constatant que le capital social de la Société est entièrement libéré,

après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président ; et
- du rapport spécial du Commissaire aux Comptes relatif à la suppression du droit préférentiel de souscription des Associés dans le cadre de l'émission de BSA Ratchet B-3,

décident en conséquence de l'adoption de la précédente décision, de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux Associés prévu par l'article L.225-132 du Code de commerce et de réserver la souscription d'un nombre maximum de 548.037 BSA Ratchet B-3 à émettre aux termes de la décision qui précède dans les proportions et au profit des titulaires d'OC suivants :

- YM Conseils, à hauteur de 5.990 BSA Ratchet B-3 ;

- YM Conseils LTD, à hauteur de 54.806 BSA Ratchet B-3 ;
- Richa Pandey, à hauteur de 10.961 BSA Ratchet B-3 ;
- Spice Securities Scoopsa, à hauteur de 2.396 BSA Ratchet B-3 ;
- Gerry Creagh, à hauteur de 2.995 BSA Ratchet B-3 ;
- Kleanthis Phili, à hauteur de 2.995 BSA Ratchet B-3 ;
- Priva PE II, à hauteur de 9.382 BSA Ratchet B-3 ;
- Alain Kinsch, à hauteur de 6.762 BSA Ratchet B-3 ;
- Bertrand Domenego, à hauteur de 5.902 BSA Ratchet B-3 ;
- Tetracordes, à hauteur de 1.797 BSA Ratchet B-3 ;
- Xavier Robert, à hauteur de 3.610 BSA Ratchet B-3 ;
- Emmanuelle Rey-Magnan, à hauteur de 3.425 BSA Ratchet B-3 ;
- CBB Consult, à hauteur de 1.644 BSA Ratchet B-3 ;
- Ablamsky John, à hauteur de 2.128 BSA Ratchet B-3 ;
- Ablamsky John III, à hauteur de 2.128 BSA Ratchet B-3 ;
- Jeffrey Gelfand, à hauteur de 589 BSA Ratchet B-3 ;
- Eduardo Fernandez, à hauteur de 14.976 BSA Ratchet B-3 ;
- Jazmin Hogan, à hauteur de 1.635 BSA Ratchet B-3 ;
- Kimberly Gilman, à hauteur de 589 BSA Ratchet B-3 ;
- Blackstone, à hauteur de 407.847 BSA Ratchet B-3 ;
- Broadhaven 73Strings I L.L.C., à hauteur de 5.480 BSA Ratchet B-3 ;

approuvent, en tant que de besoin, les avantages particuliers résultant de l'émission de BSA Ratchet B-3 par la présente résolution au profit des bénéficiaires visés ci-dessus.

DIX-NEUVIÈME DÉCISION

Délégation à conférer au Président à l'effet d'émettre et attribuer un nombre de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (les « BSPCE ») donnant droit à la souscription d'un nombre maximum de 502.191 actions ordinaires

Les Associés, statuant à l'unanimité,

après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président ; et
- du rapport du Commissaire aux Comptes sur l'émission de BSPCE,

constatant que la Société remplit l'ensemble des conditions requises pour l'émission de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise dans les conditions prévues à l'article 163 bis G du Code général des impôts,

sous la condition suspensive de l'adoption de la décision qui suit relative à la suppression du droit préférentiel de souscription des Associés,

délègue au Président, sous réserve de l'autorisation préalable du Comité de Supervision, leur compétence à l'effet d'émettre et d'attribuer, en une ou plusieurs fois, à titre gratuit, un nombre de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (les « **BSPCE** ») donnant droit à la souscription d'un maximum de 502.191 actions ordinaires de la Société d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) d'euro, représentant une augmentation de capital d'un montant nominal maximum de 50.219,10 euros, sous réserve toutefois de la limitation globale objet de la vingt-cinquième décision ci-dessous,

décide que chaque BSPCE donnera le droit de souscrire une action ordinaire de la Société d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €), sous réserve des ajustements légaux en cas de réalisation par la Société de certaines opérations portant sur son capital,

décide, conformément aux dispositions du paragraphe III de l'article 163 bis G du Code général des impôts, de déléguer au Président, le soin de fixer la liste des bénéficiaires, la quotité des BSPCE attribuée à chacun d'eux en une ou plusieurs fois, et le calendrier ainsi que toutes autres modalités d'exercice des BSPCE dans les limites et conditions prévues par la présente délégation, étant précisé que les BSPCE devront être exercés au plus tard dans les dix (10) ans de leur émission et que les BSPCE qui n'auraient pas été exercés à l'expiration de cette période de dix (10) années seraient caducs de plein droit,

décide que la présente délégation annule et remplace toute délégation antérieure ayant le même objet, et que la présente délégation prendra fin, et qu'ainsi le Président ne pourra plus émettre de BSPCE, à la plus prochaine des dates suivantes : (i) à l'expiration d'un délai de dix-huit (18) mois à compter de la présente décision ou (ii) la date à laquelle les conditions prévues à l'article 163 bis G du Code général des impôts cesseraient d'être satisfaites,

décide qu'aussi longtemps que les actions de la Société ne seront pas admises aux négociations sur un marché réglementé, chaque BSPCE permettra la souscription, aux conditions de l'article 163 bis G II du Code général des impôts ainsi qu'aux conditions ci-après définies, d'une action ordinaire d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €), à un prix déterminé par le Président à la date d'attribution des BSPCE, ainsi qu'il suit :

- (a) si une augmentation de capital était réalisée pendant la période de validité de la présente délégation par émission d'actions conférant des droits équivalents à ceux des actions émises au résultat de l'exercice du BSPCE, le prix de l'action sur exercice du BSPCE sera, pendant une durée de six (6) mois à compter de la date de réalisation de ladite augmentation de capital, au moins égal au prix de souscription d'une action émise dans le cadre de ladite augmentation de capital et conférant des droits équivalents à ceux

résultant de l'exercice d'un BSPCE diminué, le cas échéant, d'une décote correspondant à la perte de valeur économique du titre depuis cette émission ;

- (b) en l'absence d'émission d'actions conférant des droits équivalents à ceux résultant de l'exercice du BSPCE dans les six mois précédant l'attribution des BSPCE, mais pour le cas où une augmentation de capital serait réalisée moins de six (6) mois avant l'attribution des BSPCE par voie d'émission d'actions ordinaires ou de préférence ou de valeurs mobilières donnant droit à terme à une quotité du capital, le Président établira et arrêtera, sous réserve de l'autorisation préalable du Comité de Supervision, le prix de souscription d'une action sur exercice du BSPCE en tenant compte des droits et des modalités d'accès aux droits conférés par les titres de capital ou valeurs mobilières ainsi émis comparés aux droits conférés par les actions émises sur exercice d'un BSPCE tel que résultant, le cas échéant, d'une valorisation effectuée par un tiers indépendant ou une ou plusieurs méthodes de valorisation objective ;
- (c) en l'absence de toute émission d'actions ordinaires, d'actions de préférence ou de valeurs mobilières donnant droit à terme à une quotité du capital dans les six (6) mois précédant l'attribution des BSPCE, le prix de souscription sera déterminé, (i) *mutatis mutandis*, conformément aux dispositions de l'article L. 225-177 du Code de commerce, en tenant compte du prix par action retenu lors de la dernière opération sur le capital de la Société, sauf décision contraire du Président dûment motivée, ou (ii) sur le fondement d'un rapport émis par un tiers expert indépendant selon une ou plusieurs méthodes de valorisation objective ;

étant précisé que pour déterminer le prix de souscription d'une action ordinaire sur exercice d'un BSPCE, le Président ne tiendra pas compte des augmentations de capital résultant de l'exercice de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise, de bons de souscription d'actions ou d'options de souscription d'actions comme de l'attribution d'actions gratuites,

décident que les actions ordinaires ainsi souscrites devront être intégralement libérées lors de leur souscription par versement en numéraire, y compris, le cas échéant par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société,

décident que les actions nouvelles remises aux bénéficiaires lors de l'exercice de leurs BSPCE seront dès leur création, entièrement assimilées aux actions ordinaires anciennes et soumises à toutes les stipulations statutaires applicables aux actions existantes de même catégorie et qu'elles porteront jouissance à compter du jour de leur souscription,

décident que, conformément à l'article 163 bis G-II du Code général des impôts, les BSPCE seront incessibles, et qu'ils seront émis sous la forme nominative et feront l'objet d'une inscription en compte,

décident d'autoriser une augmentation de capital d'un montant nominal maximum de 50.219,10 euros correspondant au plus à l'émission des 502.191 actions ordinaires d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €), auxquelles donnerait droit l'exercice de la totalité des BSPCE émis, sous réserve toutefois de la limitation globale objet de la vingt-cinquième décision,

décident que l'exercice des BSPCE se réalisera par (i) la remise à la Société d'un bulletin de souscription dûment signé par le bénéficiaire, et (ii) le paiement intégral par celui-ci du prix de souscription des actions dont l'émission résultera de l'exercice des BSPCE,

précisent que pour qu'un BSPCE soit valablement exercé, le bulletin de souscription dûment signé par le bénéficiaire devra être adressé par courrier recommandé avec avis de réception ou remis en main propre et parvenu à la Société au plus tard à la date d'expiration dudit BSPCE à minuit, et :

- lorsque le prix de souscription des actions sera libéré par chèque, le chèque sera joint à la demande ; s'il ne s'agit pas d'un chèque de banque, il ne vaudra libération à sa date de réception que s'il est dûment provisionné ;

- lorsque le prix de souscription des actions sera libéré par virement bancaire, le prix de souscription devra être parvenu sur le compte de la Société au plus tard dans les dix jours calendaires suivant la date de réception du bulletin de souscription,

précisent, en tant que de besoin, que chaque BSPCE ne pourra être exercé qu'une seule fois,

précisent qu'en application des dispositions des articles L. 228-91 et L. 225-132 du Code de commerce, la présente décision emporte au profit des porteurs de BSPCE renonciation des Associés à leur droit préférentiel de souscription des actions ordinaires auxquels les BSPCE donnent droit,

rappellent qu'en application de l'article L. 228-98 du Code de commerce :

- en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les droits des titulaires des BSPCE quant au nombre d'actions à recevoir sur exercice des BSPCE seront réduits en conséquence comme si lesdits titulaires avaient été associés dès la date d'émission des BSPCE ;
- en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSPCE donnent droit restera inchangé, la prime d'émission étant augmentée du montant de la diminution de la valeur nominale,

décident en outre que :

- en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSPCE donnent droit sera réduit à due concurrence ;
- en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les titulaires des BSPCE, s'ils exercent leurs BSPCE, pourront demander le rachat de leurs actions dans les mêmes conditions que s'ils avaient été associés au moment du rachat par la Société de ses propres actions ;
- en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission par majoration de la valeur nominale des actions de la Société, le nombre d'actions susceptibles d'être émises sur exercice des BSPCE ne variera pas, la prime d'émission étant diminuée du montant de l'augmentation de la valeur nominale des actions,

décident, ainsi qu'il est prévu par l'article L. 228-98 du Code de commerce, que la Société est autorisée, sans avoir à solliciter l'autorisation des titulaires des BSPCE, à modifier sa forme et son objet social,

autorisent la Société, conformément à l'article L. 228-99 du Code de commerce, à modifier les règles de répartition de ses bénéfices, à créer ou émettre des actions de préférence entraînant une telle modification, ainsi qu'à amortir son capital, sans avoir à solliciter l'autorisation des titulaires de BSPCE, sous réserve de prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de BSPCE dans les conditions prévues par l'article L. 228-99 du Code de commerce,

décident que la déclaration d'attribution inclura le texte de la présente décision et fera ainsi partie intégrante de la déclaration d'attribution,

délèguent au Président la faculté de décider des termes et conditions applicables aux BSPCE plus avantageux pour les bénéficiaires que ceux établis par la déclaration d'attribution,

autorisent la Société à imposer aux titulaires des BSPCE le rachat ou le remboursement de leurs droits ainsi qu'il est prévu à l'article L. 228-102 du Code de commerce,

décident que, pour le cas où il serait nécessaire de procéder à l'ajustement prévu à l'article L. 228-99 3° du Code de commerce, l'ajustement serait réalisé en appliquant la méthode prévue à l'article R. 228-91 du Code de commerce, étant précisé que la valeur du droit préférentiel de souscription comme la valeur de l'action avant détachement du droit de souscription seraient, si besoin était, déterminées par le Président en fonction du prix de souscription, d'échange ou de vente par action retenu lors de la dernière opération sur titres conférant des droits équivalents à ceux résultant de l'exercice du BSPCE intervenue sur le capital de la Société (augmentation de capital, apport de titres, vente d'actions, etc.) au cours des six (6) mois précédant ladite décision du Président, ou, à défaut de réalisation d'une telle opération au cours de cette période, en fonction du chiffre d'affaires réel et/ou prévisionnel de la Société ou de tout autre paramètre financier qui apparaîtra pertinent au Président (et qui sera validé par le commissaire aux comptes le cas échéant),

précisent que, nonobstant l'application telle que détaillée ci-dessus de certaines dispositions du Code de commerce applicables aux valeurs mobilières, les BSPCE ne sont pas des valeurs mobilières soumises aux dispositions du Chapitre VIII du Livre II du Titre II du Code de commerce,

décident de donner tous pouvoirs au Président pour mettre en œuvre, sous réserve de l'autorisation préalable du Comité de Supervision, la présente décision, notamment à l'effet de :

- émettre et attribuer les BSPCE et arrêter les conditions d'exercice et les modalités définitives des BSPCE, en ce inclus le calendrier d'exercice et le prix d'exercice, conformément aux dispositions de la présente décision et dans les limites fixées dans la présente décision ;
- déterminer au jour de leur attribution le prix de souscription des actions ordinaires nouvelles conformément aux dispositions de l'article 163 bis G du Code général des impôts et selon les modalités de détermination de ce prix fixées par la présente décision ;
- notifier l'attribution des BSPCE à chaque bénéficiaire et recueillir les souscriptions des actions dont l'émission résulterait de l'exercice des BSPCE ainsi que les versements permettant la libération desdites souscriptions ;
- constater le nombre d'actions ordinaires émises par suite d'exercice des BSPCE, procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital correspondantes et apporter aux statuts les modifications corrélatives ;
- prendre toute disposition pour assurer la protection des droits des titulaires de BSPCE en cas d'opération financière concernant la Société, et ce conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
- sur sa seule décision et s'il le juge opportun, imputer les frais des augmentations de capital social résultant de l'exercice des BSPCE sur le montant des primes afférentes à ces augmentations ; et
- d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à la présente émission,

précisent que la présente délégation met fin à toute délégation antérieure consentie au Président à l'effet d'émettre des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise.

VINGTIÈME DÉCISION

Suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit des bénéficiaires éligibles conformément aux dispositions de l'article 163 bis G du Code général des impôts

Les Associés, statuant à l'unanimité,

après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président ; et

- du rapport du Commissaire aux Comptes relatif à la suppression du droit préférentiel de souscription dans le cadre de l'émission de BSPCE,

en conséquence de l'adoption de la décision qui précède,

décident de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés des BSPCE objets de la décision qui précède, lesdits BSPCE ne pouvant être attribués qu'aux bénéficiaires éligibles visés à l'article 163 bis G du Code général des impôts ou à autre personne éligible en vertu des dispositions légales et réglementaires applicables à la date d'attribution des BSPCE.

VINGT-ET-UNIÈME DÉCISION

Délégation à conférer au Président en vue de procéder à l'émission et à l'attribution d'un nombre de bons de souscription d'actions (les « BSA ») donnant droit à la souscription d'un nombre maximum de 502.191 actions ordinaires

Les Associés, statuant à l'unanimité,

après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président ; et
- du rapport du Commissaire aux Comptes relatif à l'émission de BSA,

sous la condition suspensive de l'adoption de la décision qui suit relative à la suppression du droit préférentiel de souscription des Associés,

délègue au Président toutes compétences, sous réserve de l'autorisation préalable du Comité de Supervision, à l'effet de décider et procéder, au profit de catégories de personnes déterminées, en une ou plusieurs fois, à l'émission et à l'attribution d'un nombre de bons de souscription d'actions (les « **BSA** ») donnant droit à la souscription d'un maximum de 502.191 actions ordinaires de la Société d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €), représentant une augmentation de capital d'un montant nominal maximum de 50.219,10 euros, sous réserve toutefois de la limitation globale objet de la vingt-cinquième décision,

décident que la présente délégation annule et remplace toute délégation antérieure ayant le même objet, et prendra fin à l'expiration d'un délai de dix-huit (18) mois à compter de la présente décision,

décident que chaque BSA donnera le droit à son bénéficiaire de souscrire une action ordinaire de la Société d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €), sous réserve des ajustements légaux en cas de réalisation par la Société de certaines opérations portant sur son capital,

délègue au Président le soin de fixer, pour chaque bénéficiaire, les conditions d'exercice des BSA, notamment, s'il y a lieu, le calendrier d'exercice des BSA, étant précisé que ceux-ci devront être exercés au plus tard dans les dix (10) ans de leur émission et que les BSA qui n'auraient pas été exercés à l'expiration de cette période de dix (10) années seraient caducs de plein droit,

décident, que le prix d'émission des BSA sera fixé par le Président, sous réserve de l'autorisation préalable du Comité de Supervision, au jour de leur attribution et qu'ils devront être intégralement libérés lors de leur souscription par versement en numéraire, y compris, le cas échéant, par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société,

décident qu'aussi longtemps que les actions de la Société ne seront pas admises aux négociations sur un marché réglementé, chaque BSA permettra la souscription aux conditions ci-après définies, d'une action ordinaire d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €), à un prix de souscription arrêté par le Président, au jour de l'attribution des BSA, ainsi qu'il suit :

- (a) si une augmentation de capital était réalisée, pendant la période de validité de la présente délégation, par émission d'actions conférant des droits équivalents à ceux des actions émises au résultat de l'exercice des BSA, le prix de l'action sur exercice du BSA sera, pendant une durée de six (6) mois à compter de la date de réalisation de la dite augmentation de capital, au moins égal au prix de souscription d'une action de la Société dans le cadre de la dite augmentation de capital diminué, le cas échéant, d'une décote correspondant à la perte de valeur économique du titre depuis cette émission ;
- (b) en l'absence d'émission d'actions dans les six (6) mois précédant l'attribution des BSA, mais pour le cas où une augmentation de capital serait réalisée moins de six (6) mois avant l'attribution des BSA par voie d'émission d'actions ordinaires ou de préférence ou de valeurs mobilières donnant droit à terme à une quotité du capital, le Président établira et arrêtera le prix de souscription d'une action sur exercice du BSA en tenant compte des droits conférés par les titres de capital ou valeurs mobilières ainsi émis comparés aux droits conférés par les actions tel que résultant, le cas échéant, d'une valorisation effectuée par un tiers indépendant ou une ou plusieurs méthodes de valorisation objectives ;
- (c) en l'absence de toute émission d'actions ordinaires, d'actions de préférence ou de valeurs mobilières donnant droit à terme à une quotité du capital dans les six (6) mois précédant l'attribution des BSA, le prix de souscription sera déterminé, (i) *mutatis mutandis*, conformément aux dispositions de l'article 225-177 du Code de commerce en tenant compte du prix par action retenu lors de la dernière opération sur le capital de la Société, sauf décision contraire du Président dûment motivée, ou (ii) sur le fondement d'un rapport émis par un tiers expert indépendant selon une ou plusieurs méthodes de valorisation objective,

étant précisé que pour déterminer le prix de souscription d'une action ordinaire résultant de l'exercice d'un BSA, le Président ne tiendra pas compte des augmentations de capital résultant de l'exercice de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise, de bons de souscription d'actions ou d'options de souscription d'actions comme de l'attribution d'actions gratuites,

décident que les actions ainsi souscrites devront être intégralement libérées par versement en numéraire, y compris, le cas échéant, par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société,

décident que les actions nouvelles ordinaires résultant de l'exercice des BSA seront, dès leur création, entièrement assimilées aux actions ordinaires anciennes et soumises à toutes les stipulations statutaires applicables aux actions existantes de même catégorie et qu'elles porteront jouissance à compter du premier jour de leur souscription,

décident d'autoriser une augmentation de capital d'un montant nominal maximum de 50.219,10 euros correspondant à l'émission au plus de 502.191 actions ordinaires d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €), auxquelles donnera le droit l'exercice de la totalité des BSA émis, sous réserve toutefois de la limitation globale objet de la vingt-cinquième décision,

décident que l'exercice des BSA se réalisera par (i) la remise à la Société d'un bulletin de souscription dûment signé par le bénéficiaire, et (ii) le paiement intégral par celui-ci du prix de souscription des actions dont l'émission résultera de l'exercice des BSA,

précisent que, pour qu'un BSA soit valablement exercé, le bulletin de souscription devra être adressée par courrier recommandé avec avis de réception ou lettre remise en main propre et parvenue à la Société au plus tard à la date d'expiration dudit BSA à minuit, et :

- lorsque le prix de souscription des actions sera libéré par chèque, le chèque sera joint à la demande de souscription. S'il ne s'agit pas d'un chèque de banque, il ne vaudra libération à sa date de réception que s'il est dûment provisionné ;

- lorsque le prix de souscription des actions sera libéré par virement bancaire, le prix de souscription devra être parvenu sur le compte de la Société au plus tard dans les dix jours calendaires suivant la date de réception de ladite demande de souscription,

précisent, en tant que de besoin, que chaque BSA ne pourra être exercé qu'une fois,

rappellent qu'en application de l'article L. 228-98 du Code de commerce :

- en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les droits des bénéficiaires des BSA quant au nombre d'actions à recevoir sur exercice des BSA seront réduits en conséquence comme si lesdits bénéficiaires avaient été associés dès la date d'émission des BSA ;
- en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSA donnent droit ne variera pas, la prime d'émission étant augmentée du montant de la diminution de la valeur nominale,

décident en outre que :

- en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSA donnent droit sera réduit à due concurrence ;
- en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, le bénéficiaire des BSA, s'il exerce ses BSA pourra demander le rachat de ses actions dans les mêmes conditions que s'il avait été associé au moment du rachat par la Société de ses propres actions ;
- en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission par majoration de la valeur nominale des actions de la Société, le nombre d'actions susceptibles d'être émises sur exercice des BSA ne variera pas, la prime d'émission étant diminuée du montant de l'augmentation de la valeur nominale des actions,

autorisent, ainsi qu'il est prévu par l'article L. 228-98 du Code de commerce, la Société à modifier sa forme et son objet social, sans avoir à solliciter l'autorisation des titulaires de BSA.

autorisent la Société, conformément à l'article L. 228-99 du Code de commerce, à modifier les règles de répartition de ses bénéfices, à créer ou émettre des actions de préférence entraînant une telle modification, ainsi qu'à amortir son capital, sans avoir à solliciter l'autorisation des titulaires de BSA sous réserve de prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de BSA dans les conditions prévues par l'article L. 228-99 du Code de commerce,

délèguent au Président la faculté de décider des termes et conditions applicables aux BSA plus avantageux pour les bénéficiaires que ceux établis par la déclaration d'attribution,

autorisent la Société à imposer aux bénéficiaires des BSA le rachat ou le remboursement de leurs droits ainsi qu'il est prévu à l'article L. 228-102 du Code de commerce,

décident, pour le cas où il serait nécessaire de procéder à l'ajustement prévu à l'article L. 228-99 3° du Code de commerce, que l'ajustement serait réalisé en appliquant la méthode prévue à l'article R. 228-91 du Code de commerce, étant précisé que la valeur du droit préférentiel de souscription comme la valeur de l'action avant détachement du droit de souscription seraient, si besoin était, déterminées par le Président en fonction du prix de souscription, d'échange ou de vente par action retenu lors de la dernière opération intervenue sur le capital de la Société (augmentation de capital, apport de titres, ventes d'actions, etc.) au cours des six (6) mois précédant la décision du Président ou, à défaut de réalisation d'une telle opération au cours de cette période, en

fonction du chiffre d'affaires réel et/ou prévisionnel de la Société ou de tout autre paramètre financier qui apparaîtra pertinent au Président (et qui serait validé par le commissaire aux comptes de la Société),

précisent qu'en application des dispositions des articles L. 228-91 et L. 225-132 du Code de commerce, la présente décision emporte au profit de chacun des bénéficiaires des BSA au jour de leur exercice renonciation des Associés à leur droit préférentiel de souscription des actions ordinaires auxquels les BSA donnent droit,

décident de conférer tous pouvoirs au Président, sous réserve de l'autorisation préalable du Comité de Supervision, pour mettre en œuvre la présente décision, et à l'effet notamment de :

- déterminer le prix de souscription des BSA ;
- fixer les conditions d'exercice des BSA non prévues par la présente décision, étant précisé que ces conditions pouvant être différentes selon les bénéficiaires des BSA ;
- émettre et attribuer les BSA ;
- constater le versement du prix de souscription des BSA ;
- fixer la date limite de libération du prix de souscription des BSA ;
- déterminer au jour de leur attribution le prix de souscription des actions nouvelles et selon les modalités de détermination de ce prix fixées par les présentes décisions ;
- déterminer librement les bénéficiaires desdits BSA et déterminer la répartition des BSA entre chacun d'eux ;
- recueillir les souscriptions des actions dont l'émission résultera de l'exercice des BSA ainsi que les versements permettant la libération desdites souscriptions ;
- prendre toutes dispositions pour assurer la protection des bénéficiaires des BSA, en cas d'opérations financières concernant la Société et ce, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
- constater la réalisation des augmentations de capital en résultant ;
- modifier les statuts de la Société en conséquence ;
- procéder à toutes les formalités en résultant ;
- sur sa seule décision et s'il le juge opportun, imputer les frais des augmentations de capital social résultant de l'exercice des BSA sur le montant des primes afférentes à ces augmentations ; et
- d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à la présente émission.

VINGT DEUXIÈME DÉCISION

Suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées

Les Associés, statuant à l'unanimité,

après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président ; et

- du rapport du Commissaire aux Comptes relatif à la suppression du droit préférentiel de souscription dans le cadre de l'émission de BSA,

en conséquence de l'adoption de la décision qui précède,

décident de supprimer, conformément aux articles L. 228-92 et L. 225-135 du Code de commerce, le droit préférentiel de souscription des Associés des BSA dont l'attribution a été autorisée aux termes de l'adoption de la décision qui précède et d'en réserver la souscription (i) aux partenaires commerciaux, (ii) aux mandataires sociaux non assimilés salariés (iii) à tout consultant et/ou prestataire de services de la Société ou de ses filiales, (iv) aux salariés de la Société ou de ses filiales en fonction à la date d'attribution et (v) aux membres et censeurs de tout comité qui viendrait à être mis en place au sein de la Société, en fonction à la date d'attribution.

VINGT TROISIÈME DÉCISION

Autorisation à conférer au Président en vue de consentir, en une ou plusieurs fois, un nombre d'options donnant droit à la souscription ou à l'achat d'un nombre maximum de 502.191 actions ordinaires de la Société (les « Options ») au profit des bénéficiaires autorisés conformément aux articles L. 225-177 et suivants du Code de commerce

Les Associés, statuant à l'unanimité,

après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président ; et
- du rapport du Commissaire aux Comptes relatifs à l'émission d'Options,

décident, conformément aux dispositions des articles L. 225-177 et suivants du Code de commerce d'autoriser le Président, sous réserve de l'autorisation préalable du Comité de Supervision, à consentir, en une ou plusieurs fois, un nombre d'options donnant droit à la souscription ou à l'achat d'un nombre maximum de 502.191 actions ordinaires de la Société (les « **Options** ») au profit des bénéficiaires autorisés conformément aux articles L. 225-177 et suivants du Code de commerce,

décident que cette autorisation annule et remplace toute autorisation antérieure ayant le même objet, et prendra fin à l'expiration d'un délai de trente-huit (38) mois à compter de la présente décision,

décident, conformément à l'article L. 225-178 du Code de commerce, que la présente autorisation comporte au profit des bénéficiaires des Options renonciation expresse des Associés à leur droit préférentiel de souscription des actions dont l'émission résultera de la levée des Options.

Les principales caractéristiques des Options seront les suivantes :

Forme des Options

Conformément aux dispositions légales, les Options seront personnelles, insaisissables et incessibles, sauf en cas de décès du titulaire des Options.

Prix d'achat ou de souscription des actions issues de la levée des Options

Le prix d'achat ou de souscription par action issue de la levée d'une Option, prime d'émission comprise, sera déterminé par le Président, sous réserve de l'autorisation préalable du Comité de Supervision, au jour de l'attribution des Options, sauf dans les conditions suivantes :

- (a) pour les cas où les actions de la Société ne seraient pas admises aux négociations sur un marché réglementé, il sera égal à la valeur réelle par action de la Société à la date d'attribution des Options, cette

valeur réelle par action étant déterminée par l'application des critères fixés par les dispositions de l'article L. 225-177, alinéa 4, du Code de commerce

- (b) le prix fixé pour la souscription ou l'achat des actions auxquelles les Options donnent droit ne peut être modifié pendant la durée des Options ; toutefois, si la Société vient à réaliser une des opérations visées à l'article L. 225-181 du Code de commerce, elle doit prendre les mesures nécessaires à la protection des intérêts des bénéficiaires d'Options dans les conditions prévues à l'article L. 228-99 du Code de commerce. En cas d'émission de nouveaux titres de capital ou de nouvelles valeurs mobilières donnant accès au capital ainsi qu'en cas de fusion ou de scission de la Société, le Président pourra suspendre, le cas échéant, l'exercice des Options.

Nature des actions souscrites lors de la levée des Options

Les actions souscrites par le titulaire des Options lors de la levée desdites Options seront des actions ordinaires.

Nombre d'actions souscrites ou achetées lors de la levée des Options

Chaque Option donnera le droit à son titulaire de souscrire ou acheter une (1) action ordinaire de la Société, sous réserve des ajustements légaux en cas de réalisation par la Société de certaines opérations portant sur son capital.

En conséquence, les Associés, **décident** d'autoriser une augmentation de capital d'un montant nominal maximum de 50.219,10 euros, correspondant au plus à l'émission de 502.191 actions ordinaires d'une valeur nominale unitaire de dix centime d'euro (0,10 €), qui résultera de l'exercice de la totalité des Options, sous réserve toutefois de la limitation globale objet de la vingt-cinquième décision,

Modalités de levée des Options

La levée des Options se réalisera par (i) la remise à la Société d'un bulletin de souscription et/ou d'achat d'actions dûment signé par le bénéficiaire, et (ii) le paiement intégral par celui-ci du prix de souscription et/ou d'achat des actions dont l'émission résultera de la levée des Options, qui sera payé intégralement en numéraire.

Conditions de levée et échéance des Options

Les Options seront exerçables selon les conditions qui seront définies par le Président de la Société et avant l'expiration d'un délai de dix (10) ans à compter de la date de leur attribution.

Droits et obligations attachés aux actions émises lors de la levée des Options

Les actions émises lors de la levée des Options seront, dès leur création, entièrement assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les stipulations statutaires applicables aux actions existantes de même catégorie. Elles porteront jouissance à compter du jour de la levée des Options.

Protection des titulaires d'Options

La Société devra prendre les mesures relatives à la protection des intérêts des bénéficiaires des Options dans les conditions prévues aux articles L. 228-99 et suivants du Code de commerce, au choix discrétionnaire de la Société, soit par les mesures de préservation prévues au point 1° et/ou 2° de l'article L. 228-99, soit par les mesures d'ajustement prévues au point 3° de l'article L. 228-99.

Dans l'hypothèse d'un recours aux mesures d'ajustements prévues au point 3° de l'article L. 228-99, l'ajustement sera organisé selon les dispositions des articles R. 225-137 et suivants du Code de commerce, étant précisé que si aucune négociation des actions de la Société ou des droits de souscription desdites actions n'est intervenue dans les trois mois précédant la réalisation de l'augmentation de capital en numéraire réservée aux Associés et donnant lieu à la mise en œuvre des mesures de protection des titulaires d'Options prévues aux articles R. 225-138 et R. 225-140 du Code de commerce, la valeur de l'action à prendre en compte pour l'application desdites

dispositions sera déterminée par le Président en fonction du prix de souscription, d'échange ou de vente par action retenu lors de la dernière opération intervenue sur le capital de la Société (augmentation de capital, apport de titres de capital ou de valeurs mobilières, vente d'actions, etc.) au cours des six (6) mois précédant la décision du Président, ou, à défaut de réalisation d'une telle opération au cours de cette période, en fonction du chiffre d'affaires réel et/ou prévisionnel de la Société ou de tout autre paramètre financier qui apparaîtra pertinent au Président (et qui sera validé par le commissaire aux comptes de la Société).

En cas de réalisation par la Société de l'une des opérations susvisées donnant lieu à la mise en œuvre des règles de protection des titulaires d'Options susvisées, la Société devra en outre en informer les titulaires d'Options et les informer des mesures de protection qu'elle aura décidé de mettre en place en vue de les protéger.

Les Associés, **décident**, conformément à l'article L. 225-178 alinéa 1 du Code de commerce, que la présente décision emporte renonciation des Associés à leur droit préférentiel de souscription des actions ordinaires dont l'émission résultera de la levée des Options pour le cas où les Options prendraient la forme d'options de souscription d'actions,

délègue au Président la faculté de décider des termes et conditions applicables aux Options plus avantageux pour les titulaires des Options que ceux établis par les présentes,

décident de donner tous pouvoirs au Président, sous réserve de l'autorisation préalable du Comité de Supervision, pour mettre en œuvre la présente décision, notamment à l'effet de :

- veiller à ce que le nombre d'Options consenties soit fixé de telle sorte que le nombre d'Options ouvertes et non encore levées ne porte jamais sur plus du tiers du capital social ;
- arrêter les modalités du plan d'options de souscription et/ou d'achat d'actions, attribuer les Options en une ou plusieurs fois, de fixer les noms des bénéficiaires et la répartition des Options entre eux, ainsi que les autres conditions de l'attribution des Options et de leur levée non fixées par la présente décision, en ce compris, notamment, le calendrier d'exercice des Options consenties, ces conditions pouvant être différentes selon les bénéficiaires d'Options, leur lieu de résidence et le régime fiscal et social qui leur est applicable ; étant précisé que ces conditions pourront comporter des clauses d'interdiction de revente immédiate de tout ou partie des actions émises sur exercice des Options, dans les limites fixées par la loi ;
- déterminer au jour de l'attribution des Options, le prix de souscription des actions nouvelles et selon les modalités de détermination de ce prix fixées par la présente décision;
- prévoir les modalités d'ajustement en cas de réalisation de l'une des opérations visées à l'article L. 225-181 du Code de commerce donnant lieu à l'application de l'article L. 228-99 du Code de commerce ;
- prévoir, s'il le juge opportun, la faculté de suspendre temporairement les levées des Options en cas d'opérations financières impliquant l'exercice d'un droit attaché aux actions et ce pour un délai maximum de trois mois ;
- accomplir ou faire accomplir tous actes et formalités pouvant découler de la mise en œuvre de la présente autorisation, recueillir les fonds correspondant au prix de souscription et/ou d'achat des actions sous Options, constater les augmentations de capital résultant des levées des Options, modifier les statuts en conséquence et, généralement, faire le nécessaire ; et
- sur sa seule décision et s'il le juge opportun, imputer les frais des augmentations de capital social résultant de la levée des Options sur le montant des primes afférentes à ces augmentations.

VINGT QUATRIÈME DÉCISION

Autorisation à conférer au Président en vue d'attribuer gratuitement, en une ou plusieurs fois, un

maximum de 502.191 actions existantes ou à émettre de la Société, au profit des bénéficiaires autorisés conformément aux articles L.225-197 et suivants du code de commerce

Les Associés, statuant à l'unanimité,

après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président ; et
- du rapport du Commissaire aux Comptes relatif à l'émission d'AGA,

autorisent, conformément aux articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce le Président, sous réserve de l'autorisation préalable du Comité de Supervision, à procéder, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites pour un maximum de 502.191 actions existantes ou à émettre de la Société (les « **AGA** »), au profit des bénéficiaires autorisés conformément aux articles L.225-197 et suivants du Code de commerce, dont l'identité sera déterminée par le Président, sous réserve toutefois de la limitation globale objet de la vingt-cinquième décision ci-dessous,

décident que le Président procèdera aux attributions et déterminera l'identité des bénéficiaires des attributions, le nombre d'actions susceptibles d'être attribuées gratuitement à chacun d'eux, ainsi que les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions, le tout conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur à la date d'attribution desdites actions,

décident que le nombre total d'actions attribuées gratuitement ne pourra dépasser la limite d'un pourcentage du capital social de la Société déterminé conformément aux termes des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 225-197-1 (I) du Code de commerce,

décident par ailleurs que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles de résulter de la présente autorisation ne pourra excéder la somme de 50.219,10 euros,

décident qu'à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver les droits des titulaires d'actions gratuites,

prennent acte de ce que l'attribution gratuite d'actions nouvelles à émettre en application de la présente décision emportera, à l'issue de la période d'acquisition, augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission au profit des bénéficiaires desdites actions, opération pour laquelle le Président bénéficie d'une délégation de compétence, conformément à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce, dans la limite du pourcentage du capital de la Société déterminé conformément aux termes des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 225-197-1 (I) du Code de commerce,

décident que l'attribution des actions à leurs bénéficiaires ne deviendra définitive, sous réserve de respecter les conditions ou critères éventuellement fixés par le Président, qu'au terme d'une période d'acquisition dont la durée sera fixée par le Président, étant entendu que cette durée ne pourra être inférieure à une (1) année, et que, le cas échéant, les bénéficiaires devront conserver lesdites actions pendant la durée fixée par le Président, étant précisé que la durée cumulée des périodes d'acquisition et de conservation ne pourra être inférieure à deux (2) ans,

Pour autant que de besoin, il est rappelé que le Président pourra prévoir des durées de période d'acquisition et de conservation supérieures aux durées minimales fixées ci-dessus,

Les Associés **décident** par ailleurs que dans l'hypothèse de l'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale, les actions lui seront attribuées définitivement avant le terme de la période d'acquisition restant à courir,

prennent acte que la présente autorisation emporte de plein droit, au profit des bénéficiaires des attributions gratuites d'actions, renonciation de plein droit des associés à leur droit préférentiel de souscription des actions qui seraient émises en vertu de la présente décision, au fur et à mesure des augmentations de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émissions décidées par le Président et tout droit sur la fraction de réserves, bénéfices ou primes d'émission ainsi incorporée au capital, sous réserve de l'attribution définitive aux bénéficiaires desdites actions à l'issue de la période d'acquisition,

décident, de donner tous pouvoirs au Président, sous réserve de l'autorisation préalable du Comité de Supervision, pour mettre en œuvre la présente décision, notamment à l'effet de :

- fixer les conditions, et le cas échéant, les critères d'attribution des AGA ;
- fixer dans les conditions et limites légales les dates auxquelles il sera procédé aux attributions ;
- déterminer l'identité des bénéficiaires, le nombre d'actions attribuées à chacun d'entre eux et les modalités d'attribution de ces actions, les dates de jouissance des actions nouvelles ;
- déterminer, dans les limites fixées par la présente décision, la durée de la période d'acquisition et, le cas échéant, de la période de conservation des AGA ;
- décider les conditions dans lesquelles le nombre des AGA sera ajusté en cas d'opérations sur le capital de la Société, afin de préserver les droits des bénéficiaires ;
- prendre toutes mesures, conclure tous accords, établir tous documents, constater les augmentations de capital à la suite des attributions définitives, modifier corrélativement les statuts, effectuer toutes formalités légales et toutes déclarations auprès de tous organismes, et généralement faire le nécessaire,

décident que la présente délégation annule et remplace toute délégation antérieure ayant le même objet, et prendra fin à l'expiration d'une durée de trente-huit (38) mois à compter des présentes décisions.

Le Président informera chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées en vertu de la présente autorisation dans un rapport spécial, conformément à l'article L. 225-197-4 du Code de commerce.

VINGT CINQUIÈME DÉCISION

Limitation globale du montant des émissions effectuées en vertu de la décision dix-neuf, décision vingt-et-un, décision vingt-trois et décision vingt-quatre ci-dessus

Les Associés, statuant à l'unanimité,

après avoir pris connaissance du rapport du Président ; et

décident que la somme (i) des actions ordinaires susceptibles d'être émises sur exercice des BSPCE qui seraient attribués en vertu de la dix-neuvième décision ci-dessus, (ii) des actions ordinaires susceptibles d'être émises sur exercice des BSA qui seraient attribués en vertu de la vingt-et-unième décision ci-dessus, et (iii) des actions ordinaires susceptibles d'être émises sur exercice des Options qui seraient attribuées en vertu de la vingt-troisième décision ci-dessus et (iv) des AGA susceptibles d'être émises en vertu de la vingt-quatrième décision ci-dessus, ne pourra pas excéder 502.191 actions d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €), représentant un montant nominal maximum d'augmentation de capital de 50.219,10 euros, étant précisé que s'ajoutera à ce plafond le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux stipulations légales ou contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions.

VINGT SIXIÈME DÉCISION

Délégation de compétence à consentir au Président à l'effet d'augmenter le capital social par émission d'actions nouvelles réservées aux salariés en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 alinéa 1er du Code de commerce, avec suppression du droit préférentiel de souscription des Associés

Les Associés, après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président, et
- du projet de décision soumis par le Président aux termes duquel les Associés décideraient :
 - de déléguer leur compétence, en application des dispositions des articles L. 227-1, L. 227-9, L. 225-127 et L. 225-129-1 du Code de commerce, au Président à l'effet de procéder à une augmentation de capital, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, dans un délai maximum de 18 mois à compter de la présente décision, et ce dans la limite d'un montant maximum, conformément à l'article R. 225-113 du Code de commerce, de 3% du capital social de la Société, par l'émission d'actions nouvelles d'une valeur nominale de 0,10 € chacune, à libérer en numéraire ;
 - que, conformément à l'article R. 225-114 du Code de commerce, le prix de souscription des actions nouvelles, qui conféreront les mêmes droits que les actions existantes de la Société, devra être déterminé conformément aux méthodes objectives retenues en matière d'évaluation d'actions en tenant compte, selon une pondération appropriée à chaque cas, de la situation nette comptable, de la rentabilité et des perspectives d'activité de la Société,
 - de déléguer tous pouvoirs au Président pour :
 - établir, le cas échéant, conformément aux dispositions des articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail, un plan d'épargne d'entreprise ;
 - arrêter la date et les modalités des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente délégation en conformité avec les prescriptions légales et statutaires, et notamment fixer le prix de souscription en respectant les règles définies ci-dessus, les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, les délais de libération des actions nouvelles ;
 - constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions nouvelles qui seront effectivement souscrites ;
 - accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités ;
 - apporter aux statuts de la Société les modifications corrélatives aux augmentations du capital social ; et
 - généralement, faire tout ce qui sera utile et nécessaire en vue de la réalisation définitive de l'augmentation ou des augmentations successives du capital social, et

rejettent le projet de décision tendant à consentir au Président une délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital social par émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des Associés, d'actions réservées aux salariés adhérents d'un plan d'épargne entreprise qui a été proposé aux Associés conformément aux termes de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce.

VINGT SETPIÈME DÉCISION

Modification corrélative et refonte globale des statuts de la Société

Les Associés, statuant à l'unanimité,

après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président ; et
- des Statuts Modifiés,

sous la condition suspensive de la constatation de la réalisation définitive de (i) de l'Exercice des SO et BSPCE, (ii) du Buyback, tel que ce terme est défini dans le Contrat d'Investissement, (iii) du *Series B Secondary Investment* tel que ce terme est défini dans le Contrat d'Investissement, (iv) de l'Augmentation de Capital B-1 et de l'Augmentation de Capital B-2 et (v) de la Conversion OC,

décident de modifier les statuts de la Société pour insérer notamment toutes mentions relatives à la création des ADP A, des ADP B-1, des ADP B-2, et des ADP B-3,

décide en conséquence de refondre globalement le texte des statuts de la Société et adopte en conséquence article par article, puis dans son ensemble, le texte des nouveaux statuts figurant en **Annexe 1** aux présentes,

décide de donner tous pouvoirs au Président à l'effet de constater la levée de la condition suspensive relative aux modifications statutaires et à l'adoption de statuts refondus et de constater en conséquence la prise d'effet desdits statuts ainsi refondus.

VINGT HUITIÈME DÉCISION

[...]

VINGT NEUVIÈME DÉCISION

[...]

TRENTIÈME DÉCISION

Pouvoir pour formalités

Les Associés, statuant à l'unanimité, **donnent** tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'effectuer toutes les formalités requises par la loi.

* *

*

De convention expresse valant convention sur la preuve, il a été convenu de signer électroniquement le présent document, conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, par le biais du service www.docusign.com.

Certifié conforme à l'original

13519384 Canada Inc.

Représentée par Monsieur Abhishek Pandey